✱ Année 1957. — N° 47 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 10 Avril 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 160e SEANCE

Séance du Mardi 9 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2101).

2. — Excuses et congés (p. 2102).

3. — Demande d'interpellation (p. 2102).

4. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 2102).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2102).

6. — Réorganisation de l'industrie des pâtes alimentaires. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2102).

7. — Industrie de la chapellerie. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2102).

8. — Importation de machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2102).

9. — Réorganisation du service des instruments de mesure. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2102).

10. — Organisation et fonctionnement des colonies de vacances. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2102).

11. — Diplôme de masseur-kinésithérapeute. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2102).

12. — Biens de presse sinistrés et dommages de guerre y attachés. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2103).

13. — Organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. — Adoption sans débat, en 3e lecture, d'une proposition de loi (p. 2103).

14. — Suppression des élections partielles des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 2104).

MM. Lussy, rapporteur; Jean-Paul David, Pierre Montel, Pleven, Pierre André, Tixier-Vignancour.

Demande de suspension de séance: MM. Tixier-Vignancour, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Question préalable: MM. Bruyneel, le rapporteur, Guy Petit.

MM. Verdier, président de la commission; Bruyneel, Isorni.

Renvoi de la suite du débat.

15. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2111).

16. — Dépôt de projets de loi (p. 2111).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 2111).

18. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2111).

19. — Dépôt de rapports (p. 2112).

20. — Ordre du jour (p. 2112).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 4 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. André-François Mercier et Vignard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Thamier une demande d'interpellation sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à prévoir, contrairement à la tradition républicaine et en violation de la laïcité de l'Etat, un voyage officiel du premier magistrat de la République auprès du pape.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de résolution:

De M. Juliard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre;

De M. Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité et à rénover la centrale thermique de Sainte-Tulle.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Courrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger, à dater du 1er mai 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1956, relatif au rationnement des carburants.

La proposition sera imprimée sous le n° 4807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

REORGANISATION DE L'INDUSTRIE DES PATES ALIMENTAIRES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (n°s 1598, 3060).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

INDUSTRIE DE LA CHAPELLERIE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2161 de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation (n° 3375).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

IMPORTATION DE MACHINES ET APPAREILS POUR L'INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2615 de M. Gautier-Chaumet, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux (n°s 3546-3695).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

REORGANISATION DU SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 3325 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la révision indiciaire de ses divers cadres (n° 4448).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLONIES DE VACANCES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471, 4439).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

DIPLOME DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 3544 de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (n° 4366).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux personnes qui justifient, soit de la possession de l'un des brevets ou diplôme d'Etat d'infirmier-masseur ou d'infirmier-masseur aveugle, délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou du décret du 18 février 1938, soit de la possession du brevet d'Etat de mas-

seur médical institué par le décret du 9 février 1944, soit de la possession de l'autorisation définitive d'exercer le massage médical, délivrée en application de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

BIENS DE PRESSE SINISTRES ET DOMMAGES DE GUERRE Y ATTACHES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2568 relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés (n° 4441).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Les biens sinistrés transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse en application de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et les droits résultant de la législation sur les dommages de guerre qui y sont attachés font l'objet d'attribution, de remise à titre de dation en payement, d'affectation au secteur public d'impression ou d'aliénation dans les conditions fixées par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ou par la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Lorsque le plan de répartition des biens de presse a prévu l'attribution des biens sinistrés, la reconstitution desdits biens est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse dans les conditions fixées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les dépenses excédant l'indemnité versée par l'Etat étant supportées par l'entreprise au profit et à la demande de laquelle la reconstitution est effectuée.

« Dans les contrats de vente passés conformément à l'article 8 de la loi du 2 août 1954 qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi, le prix des biens reconstitués comportera deux parts: la première égale à la valeur vénale des biens sinistrés avant reconstitution, la seconde à 60 p. 100 du montant de l'indemnité de reconstitution. Cette seconde part est également payable dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 2 août 1954, la première annuité étant exigible dès la fixation définitive par le ministère de la reconstruction et du logement de l'indemnité de reconstitution. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les personnes qui étaient propriétaires à la date de leur transfert à l'Etat des biens visés à l'article précédent ou leurs ayants droit, recevront à titre d'indemnité, s'il s'agit de biens immobiliers, la totalité des sommes versées par l'attributaire pour l'acquisition de ces biens, sauf si la déchéance prévue à l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 est opposable. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent prétendre qu'à la première part du prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« En ce qui concerne les éléments professionnels qui ont fait l'objet d'une mesure de centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse, il sera procédé pour chaque entreprise transférée au calcul en pourcentage du montant des dommages subis par cette entreprise par rapport au montant total des dommages centralisés, la valeur 1939 d'estimation retenue par le ministère de la reconstruction et du logement servant de base pour ce calcul. L'indemnité due à l'ancien propriétaire, non frappé par la déchéance susvisée, sera déterminée, en fin de reconstitution de tous les éléments professionnels, par application du pourcentage précité aux soixante centièmes du montant total des indemnités versées par le ministère de la reconstruction et du logement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La reconstitution des biens de presse sinistrés affectés au secteur public d'impression est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse ou par l'organisme chargé de la gestion dudit secteur dans des conditions propres à en assurer une utilisation rationnelle et rentable compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 2 août 1954. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Lorsque des biens sinistrés auront conformément aux dispositions des articles 11, 13, alinéa 1er, et 24, alinéa 1er, de la loi du 2 août 1954, fait l'objet de remise à titre de dation en payement aux personnes qui en étaient propriétaires ou à leurs ayants droit, ces personnes pourront se prévaloir du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sous réserve des dispositions de l'article 14 de ladite loi, dans la mesure où le droit à indemnité n'aura pas été utilisé par la Société nationale des entreprises de presse pour une reconstitution. Elles recevront le cas échéant, si le droit à indemnité a été utilisé, une indemnité calculée suivant les modalités prévues au second alinéa de l'article 3 ci-dessus.

« La remise à titre de dation en payement n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, les bénéficiaires étant considérés comme sinistrés d'origine.

« En cas de dation en payement de biens reconstitués à des personnes déchues du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, la remise effective desdits biens ne pourra avoir lieu qu'après versement à la Société nationale des entreprises de presse par le destinataire, d'une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées aux biens sinistrés.

« A défaut de ce règlement, les biens seront aliénés dans les formes prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1954, et l'ancien propriétaire recevra une indemnité fixée d'après la valeur vénale des biens avant reconstitution. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les dépenses engagées par la Société nationale des entreprises de presse pour l'établissement des dossiers d'estimation et de reconstruction et non prises en charge par l'Etat seront déduites des indemnités dues aux anciens propriétaires auxquels la déchéance prévue à l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas opposable. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

ORGANISATIONS HABILITEES A DISCUTER LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (n°s 4304, 4623).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du livre III du code du travail, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés à l'article 1er de la présente loi, qui répondent à toutes les

autres conditions prévues par les articles 31 *f* et suivants du livre Ier dudit code sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 *j* et suivants.

« La présente disposition est interprétative de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

SUPPRESSION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (nos 3055, 4388).

La parole est à M. Charles Lussy, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Charles Lussy, *rapporteur.* L'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à se prononcer, en deuxième lecture, sur une proposition de loi qu'elle a adoptée en première lecture au mois de juin dernier par 317 voix contre 236.

Entre temps, le Conseil de la République a écarté notre proposition, sans toutefois en présenter d'autre.

Il m'appartient aujourd'hui, non pas de reprendre les arguments qui ont été développés ou échangés dans notre Assemblée lorsque nous avons eu notre premier débat, mais d'examiner les raisons pour lesquelles le Conseil de la République a cru devoir écarter notre proposition et répondre à certains arguments avancés plus particulièrement depuis le vote en première lecture de cette proposition.

Deux raisons ont été invoquées, soit dans son rapport, soit en séance publique, par M. Marcilhacy, rapporteur au Conseil de la République, pour s'opposer à la suppression des élections partielles.

La première raison, certainement de beaucoup la plus importante, celle sur laquelle il a du reste le plus insisté, est l'attachement du Conseil de la République à un autre mode de scrutin que la représentation proportionnelle. Ce que demande avant tout le rapporteur au Conseil de la République, en termes exprès, c'est — si je puis m'exprimer ainsi — de renouveler son acte de foi dans le scrutin d'arrondissement.

M. Marcilhacy a invoqué un second argument dont je n'ai pas fait état dans mon rapport, car je n'ai pas mémoire qu'il ait été invoqué à l'Assemblée nationale. Selon M. Marcilhacy et la commission du suffrage universel du Conseil de la République, le contrat passé entre les élus et le corps électoral comportait le respect de la loi électorale en vigueur, par conséquent le maintien des élections partielles.

Je ne crois vraiment pas — et je serais heureux, ou malheureux, si quelqu'un pouvait m'apporter un démenti — qu'il ait été beaucoup question, au cours de la dernière campagne électorale, du régime électoral, plus spécialement des élections partielles.

Je n'ai pas, quant à moi, l'impression que je bafoue le suffrage universel et que je ne respecte pas le contrat que j'ai passé avec lui en essayant de modifier une loi, surtout un aspect de cette loi, dont il n'a jamais été question au cours de la bataille électorale.

Certes, le Conseil de la République est libre à la fois de ses décisions et des raisons qu'il entend donner pour les justifier. Je crois pourtant ne pas me tromper en affirmant que c'est surtout une manifestation en faveur du scrutin d'arrondissement qu'il a voulu faire. Arrondissementier moi-même, je m'en réjouirais si, par ailleurs, les raisons pour lesquelles je demande la suppression des élections partielles, au nom de la commission du suffrage universel, ne me semblaient pas avoir gardé toute leur valeur, à supposer même que cette valeur n'ait pas augmenté.

J'indique, en passant, que, sans manquer ni de courtoisie ni même de cordialité envers les membres du Conseil de la République, je suis assez surpris d'un certain manque de logique dans leur attitude.

En effet, dans la situation actuelle, supposons que demain, au même moment, un député et un sénateur viennent à disparaître dans tel département, en Seine-et-Oise par exemple. Pour remplacer le député, on procédera à une élection partielle. Pour remplacer le sénateur, on se bornera à la promotion de son suivant de liste.

Je suis très surpris, je l'avoue, que le respect du suffrage universel ne s'étende pas jusqu'au suffrage restreint qui est, en somme, une manifestation au second degré du suffrage universel.

En effet — j'ai parlé du département de Seine-et-Oise, mais la même situation pourrait se produire dans d'autres départements — il pourrait très bien se faire, et ce serait le cas actuellement, qu'au moment où un sénateur est à remplacer des élections municipales et cantonales intervenues entre temps aient complètement modifié les données électorales du collège sénatorial.

Cependant, le Conseil de la République trouve logique qu'un de ses membres puisse être élu par « cooptation » — terme d'ailleurs inexact, en l'espèce — alors que, s'agissant de remplacer un député, on convoquera le collège électoral dans tout le département.

M. Roland Boscary-Monsservin. La même anomalie existera en sens inverse si votre texte est adopté.

M. Raymond Dronne. Vous raisonnez, monsieur Lussy, sur un cas d'exception. Il n'est qu'un très petit nombre de départements où il n'y a pas d'élection partielle en cas de décès d'un sénateur.

M. Jean-Paul David. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lussy ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Jean-Paul David. Etant donné l'exemple que vous choisissez, pouvez-vous me dire, au cas où par exemple M. Julien Tardieu démissionnerait demain et où votre texte serait adopté, si le suivant de liste serait le troisième de la liste de M. de Moro-Giafferri ou le troisième de la liste de M. Frédéric-Dupont ? (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Charles Rousseau. Vous êtes collé, monsieur Lussy!

M. Michel Raingeard. Pourquoi ne serait-ce pas un socialiste désigné par décret ? (*Rires à droite.*)

M. Robert Verdier, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Ce sera le suivant de la liste de M. de Moro-Giafferri.

M. le rapporteur. Monsieur Jean-Paul David, je vous répondrai d'abord que la question ne se poserait pas. Si le suivant de liste avait été désigné, M. Julien Tardieu n'aurait pas été élu. Comme il y a eu trois élections partielles depuis le début de la législature, il appartiendra à l'Assemblée de définir sa position.

M. Robert Bruyneel. Alors, c'est de la coöptation.

M. le rapporteur. J'essaierai de vous démontrer combien sont illogiques — plus que vous ne pensez — ces élections partielles. Elles soulèvent précisément des problèmes comme celui que vous venez d'évoquer, qui ne se poseraient pas si le suivant de liste prenait la place de l'élu et moins encore si, conformément au vœu du Conseil de la République, les élections générales avaient lieu au scrutin d'arrondissement.

Quant à M. Boscary-Monsservin, je lui fais observer que si les élections partielles étaient supprimées, la règle serait exactement la même pour les députés et pour les sénateurs: le suivant de liste remplacerait le parlementaire disparu.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais pour les sénateurs, il n'y a pas de liste.

M. Pierre Montel. Je crois que la question mérite que l'on s'y arrête. Monsieur Lussy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je veux bien vous permettre de m'interrompre, mais je vous prie d'observer qu'il est très difficile de défendre un rapport dans ces conditions.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Montel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Montel. Monsieur le rapporteur, en toute équité vis-à-vis des électeurs, pouvez-vous me dire dans quelles conditions, en l'absence d'élections partielles, seront représentés les électeurs radicaux de la tendance Morice. Si le suivant de liste est, par exemple, un membre du parti radical-socialiste, j'entends du parti radical-socialiste régulier qui participa aux dernières élections ?

Inversement, des électeurs peuvent-ils accepter que l'on envoie à l'Assemblée nationale, pour les représenter, un député de la tendance Morice s'ils ont voté en faveur d'un radical appartenant à la tendance Mendès-France ? (*Exclamations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Il y a aussi des élus qui ont mal tourné! (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Rousseau. Comme vous, par exemple!

M. Pierre Montel. En cas d'élection partielle, l'électeur partisan de la politique de fermeté en Algérie enverra siéger ici un député partisan d'une telle politique. Si, en l'absence d'élections partielles, vous désignez un partisan de l'abandon, vous vous serez parfaitement moqués de lui.

J'aimerais connaître votre opinion sur ce cas concret.

M. le rapporteur. Vous me permettrez de ne pas m'immiscer dans les divisions intérieures des autres partis. Ce n'est pas notre affaire.

M. Pierre Montel. Mais c'est l'affaire de l'électeur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la mienne. J'imagine en tout cas qu'il serait plus facile de réaliser l'unité du parti radical que de réaliser ce qui apparaît comme le plus monstrueux paradoxe, l'unité des indépendants. (*Interruptions à droite.*)

S'il est en effet deux mots qui jurent entre eux, ce sont ceux d'indépendance et de discipline. On a l'impression que cette unité tient de cette indépendance dans l'interdépendance dont M. Duchet est le grand maître et qu'elle constitue en définitive beaucoup moins un parti qu'une appellation contrôlée. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements et rires à gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il existe bien une fédération anarchiste!

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, qu'on ne vienne pas jeter au travers de mon raisonnement des arguments dont je ne crois pas, mes chers collègues, qu'ils soient péremptoires, car si l'on discute une loi, qui en principe est faite pour durer, sous le signe de l'immédiat, on risque fort de se tromper. Cela nous est déjà arrivé un certain nombre de fois, pour des textes plus graves qu'une loi électorale et je ne voudrais pas que nous persévérions dans ces errements.

Voulez-vous que nous cherchions ce qui serait arrivé si, dans les trois départements où il y a eu des élections partielles, l'Yonne, la Seine et l'Ain, on avait appliqué les règles de la représentation proportionnelle, dont une majorité ou en tout cas une très forte minorité de cette Assemblée réclame le maintien ? J'entends bien que pour un seul siège ce n'est pas possible, mais comme on le fait en mathématiques ou en géométrie, je prendrai des données complémentaires pour faire ma démonstration et j'imaginerai que dans ces trois départements deux députés ont disparu.

Je demande à mes collègues de ces départements de ne pas s'en émouvoir; j'imagine simplement qu'ils se sont démis de leur mandat.

Je suppose donc qu'il y ait lieu d'élire, à la proportionnelle, six parlementaires, deux dans chacun de ces départements. Si les chiffres sont les mêmes que lors des élections partielles, qu'arrivera-t-il ?

Dans l'Yonne, M. Chamant serait élu sans difficulté, personne ne pouvant douter de sa réélection et lui moins que quiconque, puisqu'il arrivait en tête aux élections générales. Mais qui serait le deuxième élu ? Ce ne serait pas le poujadiste invalidé: ce serait un communiste.

Dans la Seine, premier secteur, un indépendant serait également élu. Mais le deuxième élu serait aussi un communiste.

Dans l'Ain, ce n'est pas M. Chastel qui serait élu, ce serait M. Saint-Cyr. Ce dernier n'a obtenu au premier tour des dernières élections que 15 voix de plus, mais cela suffit pour faire jouer la proportionnelle. Et quel serait le deuxième élu ? Un communiste encore.

Ainsi, sur six sièges, les radicaux en perdraient un, les indépendants garderaient les leurs et les communistes en gagneraient trois.

Et l'on viendra me dire: ces élections sont absolument indispensables parce qu'il faut savoir ce que pense le suffrage universel!

Si ces hypothèses pouvaient se réaliser et si des élections se produisaient dans le même sens, je me demande si nos collègues indépendants auraient la même ardeur...

M. Marcel Roclore. Nous sommes des démocrates avant tout.

M. le rapporteur. ... ayant perdu un siège et les communistes en ayant gagné trois. Pour ma part, en toute loyauté, je n'en suis pas très certain.

Je voudrais examiner de plus près les résultats de la dernière élection. J'ai dit ce que je pensais de la consultation électorale de l'Yonne et je n'y reviendrai pas. J'ai dit ce qui aurait pu advenir dans le premier secteur de la Seine. J'insisterai davantage sur le cas de l'Ain pour la raison suivante: le grand argument de nos collègues indépendants, repris du reste par la plus grande partie de la presse, est que nous essayons de pratiquer, nous socialistes, je ne sais quelle foire d'empoigne pour empêcher les indépendants de poursuivre leurs succès.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce n'est pas vrai ?

M. le rapporteur. Ils prétendent encore que nous voulons barrer la route à leur montée et qu'en définitive, si j'ai bien compris, si nous gagnions des sièges, nous n'adopterions pas la même attitude.

Au risque de rencontrer quelque scepticisme chez les indépendants, j'affirme que notre attitude serait la même parce que, ce que nous recherchons, c'est la mise au point d'une loi électorale homogène.

Mais, puisqu'on a tant parlé des succès des indépendants; on me permettra d'en dire deux mots à la tribune.

Obtenir des succès, prouver qu'on a le vent en poupe, c'est gagner des sièges disent certains. Il est vrai que la loi illogique qui mêle le système proportionnel et le système majoritaire vous a permis de gagner trois sièges, dont un vous était acquis par avance, celui de la Seine et dont un autre ne pouvait évidemment vous échapper.

M. Pierre Montel. Ce n'est pas le fait de la loi, c'est celui de l'électeur.

M. le rapporteur. Pour prouver que le suffrage universel vous est vraiment favorable, il faudrait que vous gagniez non pas des sièges mais des voix, ou tout au moins, perdant des voix en raison de l'absentéisme que développe ce système, que vous gagniez en pourcentage.

M. Pierre Montel. C'est précisément ce que nous faisons.

M. le rapporteur. Je prends l'exemple de l'élection de l'Ain. Dans l'Ain, il y a un vainqueur, les indépendants, et un vaincu, le parti radical.

Sur divers bancs à droite. Lequel ?

M. le rapporteur. Voyons les chiffres. En 1956, aux élections générales, les indépendants ont obtenu 26.545 voix; ils n'en ont retrouvé que 21.249; ils en perdent donc 16 p. 100.

Les radicaux avaient obtenu 23.391 voix; ils en retrouvent 21.264; ils en perdent donc 9 p. 100.

Il faut vraiment une grande subtilité d'esprit et une véritable prestidigitation pour faire admettre, pour propager et pour proclamer que le parti qui a perdu 16 p. 100 de ses voix est vainqueur et que celui qui n'en a perdu que 9 p. 100, c'est-à-dire qui gagne en pourcentage, est vaincu.

M. Edouard Alliot. C'est exactement ce qui s'est passé en 1956 !

M. le rapporteur. Les socialistes sont dans la même situation que les radicaux: ils ne perdent que 10 p. 100 de leurs voix.

J'ajoute que si au lieu de prendre les chiffres du premier tour, qui, au regard de l'appréciation que l'on peut donner d'une poussée électorale, sont seuls valables, je prenais ceux du second tour, on constaterait que la majorité des voix M. R. P. et poujadistes sont allées au secours de M. Chastel. En 1956, le total de ces voix était de 70.000; au premier tour, cette année, il n'est plus que de 47.000; et au second tour de 44.000 seulement.

En somme, vous allez de succès en succès en perdant 27.000 voix par rapport à 1956 !

M. Pierre Montel. Mais quel a été le nombre des votants ?

M. le rapporteur. Quant aux radicaux et aux socialistes — car il faut aller jusqu'au bout de la comparaison, sans quoi le raisonnement est incomplet... (*Interruptions à droite.*)

M. Jean-Paul David. Ce n'est pas un rapport que vous présentez, c'est une interpellation !

M. le rapporteur. Je comprends que ces chiffres peuvent vous gêner dans votre propagande, je vous demande néanmoins de les écouter avec patience.

M. Jacques Isorni. Parlez-vous, en ce moment, au nom de la commission?

M. le rapporteur. Quant aux radicaux et aux socialistes, ils avaient obtenu, en 1956, 37.722 voix. Ils obtiennent au second tour 38.854 voix. Ainsi c'est la fraction, la coalition politique qui a gagné 1.000 voix depuis 1956 qui est déclarée vaincue, tandis que c'est la fraction, la coalition politique qui en a perdu 27.000 qui est déclarée victorieuse par toute la presse et qui, aujourd'hui, au nom de ses victoires, s'oppose à la suppression de ces élections partielles! (*Interruptions à droite.*)

M. Marcel Roclore. Ce raisonnement n'est pas très sérieux, c'est le moins qu'on puisse en dire.

M. le rapporteur. Ce qui n'est pas très sérieux, monsieur Roclore, c'est de ne pas vouloir en tenir compte.

M. Pierre Montel. Parlez-vous en qualité de rapporteur?

M. Jacques Isorni. Vous faites de la polémique.

M. Luis Reoyo. Lors des invalidations poujadistes, vous n'avez pas fait parler les chiffres de cette façon. C'était un autre langage que vous teniez. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Taisez-vous, les tricheurs. Vous les avez maquillés, les chiffres!

Mme la présidente. Je vous demande de cesser ces interruptions. M. Lussy a seul la parole.

M. le rapporteur. Je ne me plains pas d'être interrompu, mais la densité des interruptions n'est pas proportionnelle à la densité de l'auditoire. Elles viennent toujours du même côté.

Je dis, monsieur Roclore, qu'il est beaucoup plus facile de déclarer que ce que je dis n'est pas sérieux, que de reconnaître que ce qui est vraiment sérieux, ce ne sont ni les articles de presse ni les discours, mais bien les chiffres. Or, les chiffres sont là pour démontrer que dans l'élection de l'Ain vos amis ont perdu des voix et que les partis de gauche en ont gagné.

M. Jean Dides. Qu'est-ce que la gauche ?

M. Pierre André. Alors, monsieur Lussy, il faut maintenir les élections partielles; ainsi pourrez-vous continuer à faire la démonstration que nous perdons des voix!

M. le rapporteur. Je n'y tiens pas essentiellement, monsieur Pierre André, trouvant le système illogique.

J'ai montré tout à l'heure qu'il y avait manque d'équilibre entre les façons dont les membres du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale sont élus. J'ai eu l'occasion, dans mon premier rapport, de montrer encore d'autres côtés illogiques de cette situation. Il ne faut pas s'étonner si, après cela, les abstentions aux élections partielles sont plus nombreuses que lors des élections générales. A cet égard, je voudrais exprimer non pas mon propre sentiment, mais laisser parler un homme que vous écouterez peut-être, car il s'agit d'un professeur de droit, le professeur Merle de la faculté de Bordeaux. Dans la *Revue internationale de droit constitutionnel*, dont M. de La Morandière, qui fait autorité en la matière, est le directeur, M. Merle écrit:

« Les élections partielles, qui devraient restituer la parole au peuple souverain, se heurtent à l'indifférence d'une large fraction du corps électoral. Elles devraient servir, au cours d'une législature, de témoin de l'évolution de l'opinion publique. Elles ne sont guère que l'occasion d'une manœuvre politique qui déforme le sens du scrutin. »

Il ajoute: « La circonscription est trop vaste et l'enjeu de la compétition trop restreint pour captiver l'attention d'un corps électoral déjà trop enclin à l'absentéisme. Les choses se passent un peu, toutes proportions gardées, comme si l'on voulait offrir aux spectateurs de l'Opéra, fidèles habitués des soirées de ballets et des flots d'harmonie de l'orchestre, un programme de chansonnettes accompagnées au piano. »

Les données des élections partielles sont tellement différentes de la grande bataille politique des élections générales, que l'on comprend parfaitement qu'une grande partie du corps électoral s'en désintéresse. Cela réduit considérablement votre argument selon lequel il est nécessaire de consulter le corps électoral de temps en temps; lui-même n'en est pas tellement partisan.

J'ajoute une considération que personne ne pourra contester, même ceux de nos collègues qui, depuis que je suis à la tribune, me font la vie difficile, en tout cas heurtée, ce que je trouve normal d'ailleurs, car ils sont, dans ce débat, beaucoup plus passionnés que moi: ils tiennent absolument à un système dont ils pensent, avec noblesse, que c'est celui qui les favorise. Ils se trompent, je l'ai démontré.

M. Luis Reoyo. Le peuple souverain a été écœuré par les invalidations!

M. Charles Lussy, *rapporteur.* Pour ce qui est des invalidations, parlez-en à M. Chamant, mais pas à moi. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Luis Réoyo. Vous qui faites parler les chiffres avec tant de subtilité, vous devez tenir compte de cet écœurement.

M. le rapporteur. Il est normal que, dans une élection partielle, un certain nombre d'électeurs se désintéressent du scrutin, car, se souvenant des résultats des élections générales, ils savent déjà comment, sauf exception, les choses se passeront. Ils ne vont pas voter, les uns parce qu'ils sont sûrs que leur candidat sera élu, les autres parce que leur parti n'a aucune chance.

Ainsi, bien loin d'attirer le corps électoral vers les urnes, vous l'en détournez. Vous prétendez permettre au suffrage universel de s'exprimer. En réalité, vous ne lui permettez de s'exprimer que dans un suffrage truqué par principe, et dès l'origine. (*Protestations à droite.*)

M. René Pleven. Voyons, monsieur Lussy!

M. Pierre Montel. Ces propos sont abusifs pour un rapporteur.

M. René Pleven. Monsieur Lussy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. René Pleven. Monsieur Lussy, comment pouvez-vous condamner ainsi les élections partielles alors qu'elles ont été le régime de la République de 1875 jusqu'à 1919 ? (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Pierre André. Très bien!

M. Maurice Deixonne. Au scrutin d'arrondissement!

M. le rapporteur. Monsieur Pleven, je m'excuse, mais je voulais justement terminer par là. Vous constaterez tout à l'heure que ma conclusion, si elle retient le passé, ne l'explique pas de la même manière que vous.

Je pense que ce système est anachronique, qu'il est illogique et que procéder aux élections générales avec la proportionnelle et aux élections partielles selon le principe majoritaire, c'est vouloir aboutir à des conclusions qu'on exploite exagérément, mais qui ne correspondent pas à la réalité des choses.

M. Jacques Isorni. Voilà l'aveu!

M. le rapporteur. Ce système pourrait parfaitement aboutir à faire entrer dans cette Assemblée une majorité qui ne serait pas du tout conforme à la majorité électorale. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Ça y est: vous l'avez dit!

M. le rapporteur. Je suis assez surpris que M. Boscary-Monsservin — qui, comme on le sait, monte la garde sur le suffrage universel — s'esclaffe lorsque je m'insurge contre l'idée qu'une majorité parlementaire ne serait pas conforme à la majorité électorale!

M. Pierre André. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je suis trop courtois pour ne pas vous le permettre, mais toutes ces interruptions m'empêchent de suivre le fil de mon exposé.

M. Pierre André. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous venez de parler de la majorité électorale qui s'est dégagée des élections du 2 janvier 1956. Je vous serais extrêmement obligé de bien vouloir définir cette majorité.

M. le rapporteur. Je n'ai pas parlé spécialement de la majorité électorale de janvier 1956. J'ai dit que le hasard des élections partielles pourrait parfaitement introduire ici une majorité qui ne serait pas conforme à la majorité électorale. (*Interruptions à droite*)...

A droite. Vous êtes conservateur!

M. Luis Réoyo. On a fait fi d'une majorité de 2 millions et demi d'électeurs en réduisant le nombre des députés qu'ils avaient élus.

M. le rapporteur. ...par le simple fait que des élections partielles dans le cadre du département — et M. Pleven peut être assuré que je n'oublie pas son interruption — créent des majorités différentes selon que le scrutin se déroule d'après le principe majoritaire ou d'après celui de la représentation proportionnelle.

Je suis surpris que ceux de nos collègues qui s'affirment le plus attachés au principe sacré de la stabilité gouvernementale — laquelle ne peut exister que si, au début de la législature, il y a un contrat passé entre la majorité et le Gouvernement — soient cependant les plus acharnés à défendre un système qui peut ensuite, pierre par pierre, au hasard de majorités de rencontre, effriter complètement la majorité qui aura été définie par le suffrage universel aux élections générales.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il faudrait une épidémie sérieuse!

M. le rapporteur. Je m'excuse d'avoir occupé si longtemps la tribune. Convenez toutefois, mesdames, messieurs, que vous m'y avez aidé et même forcé.

Pour mettre les choses au point, je rappelle à ceux qui disent ou écrivent que notre volonté de supprimer les élections partielles serait une sorte de méchante réaction contre les succès, dont j'ai dit tout à l'heure ce qu'ils valaient, des indépendants et paysans...

M. Roland Boscary-Monsservin. Décidément, ils vous gênent beaucoup!

M. le rapporteur. ...que le texte en discussion a été voté en première lecture par l'Assemblée alors qu'aucune élection partielle n'avait encore eu lieu.

Ne mettez donc pas notre bonne foi en doute.

Vous avez le droit de ne pas être d'accord avec nous; vous n'avez pas le droit d'employer cet argument dont je me permets de dire qu'il est mesquin et misérable.

Donc, le texte avait été voté par l'Assemblée avant que se soit produite une élection partielle...

A droite. Sauf dans l'Yonne!

M. le rapporteur. ...sans, par conséquent, qu'on puisse dire qu'il l'a été par réaction contre des résultats dont j'ai dit tout à l'heure ce qu'il fallait penser.

Je répondrai, en terminant, à M. Pleven, dont l'intervention m'a rappelé une époque que j'ai bien connue. Je suis en effet — sans en être plus fier pour cela du reste — de ceux qu'on peut appeler les anciens de la troisième République.

J'ai connu l'époque où la Constitution de 1875 et des lois électorales successives régissaient les élections. Il est exact que des élections partielles avaient lieu, encore que, si je ne me trompe, au début de la législature d'après guerre, elles n'existaient pas.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Si, il s'en est produit.

M. le rapporteur. Elles ont été introduites dans des conditions assez bizarres sur lesquelles je reviendrai si vous voulez en parler, mais, monsieur Pleven, les élections partielles avaient eu lieu dans le cadre de l'arrondissement, de même que les élections générales s'étaient déroulées dans le cadre de l'arrondissement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Pas en 1885. Les élections partielles eurent lieu après les invalidations de l'époque dans le cadre du département et pour élire un seul député.

M. le rapporteur. Monsieur Tixier-Vignancour, je m'excuse, mais en 1885 j'étais tout de même trop jeune pour suivre la politique de très près.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Moi aussi!

M. le rapporteur. Les élections de 1885 se sont produites dans les conditions particulières — vous le savez— même dans les Basses-Pyrénées.

Mais je parle essentiellement — c'est certainement à cela que M. Pleven faisait allusion — des élections partielles de la période qu'il est convenu d'appeler « l'entre deux guerres ». Nour étions sous le signe du scrutin d'arrondissement et les députés étaient élus à ce scrutin. Les élections partielles étaient une formalité facile, logique, et elles donnaient vraiment une indication politique.

M. Pierre André. Les élections de 1919 se sont faites au scrutin de liste.

M. le rapporteur. Je viens de le dire. Je crois que vous ne m'écoutez qu'avec l'idée de m'interrompre.

M. Pierre André. Non, pour vous demander de préciser votre pensée.

M. le rapporteur. En 1919 — si je me trompe, vous m'en excuserez — d'après la loi il n'y avait d'élections partielles qu'à condition que deux sièges soient vacants dans le même département.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est exact!

M. le rapporteur. Si j'ai bonne mémoire, cette loi n'a jamais joué.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Si, elle a permis l'élection de M. Jacques Duclos!

M. le rapporteur. Vous avez raison. Ce fut le seul cas. C'est pourquoi sans doute M. Pierre André est prêt à voter la même loi, afin de permettre à M. Jacques Duclos de revenir dans cette Assemblée, s'il n'y est plus.

Ce doit être le seul cas où cette loi a été appliquée. Si elle était votée de nouveau, elle donnerait les résultats que j'ai indiqués tout à l'heure, s'appliquant aux trois départements où se sont produits des élections partielles, pour les mêmes chiffres, et il n'est pas démontré qu'ils soient différents.

On était sous le signe de l'arrondissement, on votait dans le cadre de l'arrondissement; les partis politiques s'affrontaient. Ils étaient, d'ailleurs, un peu moins nombreux qu'aujourd'hui, bien que déjà trop nombreux.

C'était la lutte droite contre gauche. On avait voté au scrutin d'arrondissement pour les élections générales, on votait au scrutin d'arrondissement pour les élections partielles. Le cadre et les données étaient les mêmes, à moins qu'il se produise une évolution politique substituant une coalition à une autre; la réponse du suffrage universel était claire et on pouvait en tirer des déductions.

Vous ne pouvez pas comparer cet état de fait avec celui d'aujourd'hui, où l'on vote à la représentation proportionnelle aux élections générales et au scrutin majoritaire aux élections partielles.

Il y a néanmoins un point sur lequel je serai d'accord avec vous, M. Marcilhacy et le Conseil de la République. Une solution logique éviterait tous les inconvénients, c'est le retour au scrutin d'arrondissement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Votons-le tout de suite!

M. le rapporteur. Je regrette qu'une dissolution brusquée suivie d'élections brusquées ait arrêté les travaux parlementaires à la fin de 1955, au moment précisément où l'accord semblait se faire entre les deux Assemblées pour le retour au scrutin d'arrondissement.

M. René Pleven. J'espère que vous le défendrez contre M. Mazuez.

M. le rapporteur. Personne ne défendra ce mode de scrutin avec plus d'ardeur que moi. J'en suis partisan depuis que j'ai vu ses risques. (*Interruptions à droite.*)

Monsieur Boscary-Monsservin, j'ai l'habitude de ne juger les choses que lorsque je les connais; c'est peut-être une faiblesse, excusez-la.

J'ai été partisan de la représentation proportionnelle quand je ne savais pas ce que c'était; quand j'ai su ce que c'était, quand j'ai vu sa malfaisance, j'ai lutté de toutes mes forces contre elle.

Qu'on revienne au scrutin d'arrondissement et alors il ne sera pas nécessaire qu'on rétablisse les élections partielles: elles seront obligatoires, mais dans le système actuel elles constituent une anomalie et parfois une injustice, elles sont exploitées dans l'opinion publique contrairement à leur véritable sens.

Le parti socialiste, quant à lui — puisque, en somme, bien qu'étant rapporteur, je ne peux pas oublier que j'appartiens à un parti — n'a pas à se plaindre des élections partielles.

Elles ne lui ont pas été défavorables; s'il n'a pas gagné de siège, il a gagné en pourcentage de voix, ce qui, à mon avis, est beaucoup plus significatif.

M. Louis Gautier-Chaumet. C'est utile à savoir.

M. le rapporteur. Mais là n'est pas la question. Je voudrais, si ce n'est pas trop demander, prier chacun de faire un effort sur lui-même et d'oublier ses préoccupations de parti — je sais que c'est difficile. (*Rires à droite.*)

M. Michel Raingeard. Donnez l'exemple!

M. le rapporteur. ...pour se demander simplement si, dans la conjoncture actuelle, il faut laisser subsister un régime électoral qui fait que les députés et les sénateurs, dans le même département, ne sont pas élus de la même manière, qui crée un collège électoral beaucoup trop vaste pour une véritable consultation, qui pousse à l'absentéisme, qui est la négation même du système général dans lequel il est inséré, car la représentation proportionnelle, c'est le droit des minorités à être représentées; l'élection partielle, c'est forcément l'élection du parti qui arrive en tête, c'est-à-dire exactement le contraire.

Je vous demande de réfléchir à cela. Je m'efforce en ce moment, au nom de la commission du suffrage universel, de bâtir un système électoral plus homogène, plus logique. Vous avez pour le moment la représentation proportionnelle: faites un système entièrement encadré par la représentation proportionnelle. Mais le jour où il faudra, dans cette Assemblée, lutter pour un système plus cohérent, plus compréhensible par l'électeur, rapprochant l'élu de l'électeur et supprimant le problème des élections partielles tel qu'il se pose actuellement, le jour où l'on voudra permettre au suffrage universel de s'exprimer librement dans le scrutin d'arrondissement, les socialistes seront dans la bataille et, ce jour-là, le problème que nous discutons aujourd'hui sera réglé.

Mais en attendant, je vous demande, au nom de la commission du suffrage universel, qui a pris cette décision par 21 voix contre 11, avec 4 abstentions, de confirmer purement et simplement votre premier vote.

Je suis certain que le Conseil de la République, mieux informé, comprendra nos sentiments et qu'il ne s'élèvera pas de litige entre les deux Assemblées. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. M. Bruyneel a opposé la question préalable.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Puis-je demander à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pour lui permettre d'assister au passage de Sa Majesté la reine Elisabeth ?

J'ajoute que ce sera le seul moyen pour les parlementaires de l'apercevoir. En effet, son voyage a été organisé dans des conditions qui ont pratiquement exclu les députés de toutes les réceptions et de toutes les cérémonies, ce contre quoi, me souvenant du voyage de Sa Majesté George VI en 1938, je ne puis que protester fermement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis trop fidèle à l'amitié franco anglaise pour protester contre la proposition de M. Tixier-Vignancour.

Je trouve tout à fait normal que les députés français rassemblés sur les marches du Palais-Bourbon rendent hommage

à Sa Majesté la reine d'Angleterre, encore que je souhaiterais que cet hommage émanât d'une masse un peu plus imposante. (*Sourires.*)

Mais je ne voudrais pas que cette courtoisie déférente puisse être interprétée comme un moyen de mettre un terme à ce débat à peine commencé. (*Protestations à droite.*)

Par conséquent, si je suis d'accord pour que la séance soit suspendue, je demande qu'elle reprenne aussitôt après le passage de Sa Majesté.

M. Boscary-Monsservin a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de temps, que de nombreuses lois doivent être votées avant les vacances. Le meilleur moyen, c'est d'en finir le plus rapidement possible avec ce texte, dont vous savez bien qu'il sera en définitive de nouveau voté par l'Assemblée.

Mme la présidente. M. Tixier-Vignancour demande que la séance soit suspendue pendant quelques minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Bruyneel qui oppose la question préalable.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, notre rapporteur, M. Charles Lussy, a rempli sa tâche avec beaucoup de conviction et infiniment de bonne humeur. Mais — cela ne vous étonnera pas — il ne m'a pas convaincu.

L'Assemblée nationale ayant, le 26 juin 1956, adopté à la forte majorité de 317 voix contre 236, malgré notre opposition, la proposition de loi de M. Daniel Mayer et de ses collègues socialistes, tendant à la suppression des élections partielles, vous devez penser que c'est faire preuve de beaucoup de prétention que d'espérer changer les votes d'un certain nombre de nos collègues.

Je ne crois pas cependant que le tripartisme ait intérêt à se reformer à l'occasion de cette deuxième lecture. Je vais m'efforcer d'ébranler certaines convictions, en tout cas de montrer que la suppression de toute élection jusqu'à la fin de l'actuelle législature constituerait une erreur psychologique aussi grave que celle qui a été commise à l'occasion de l'invalidation d'une douzaine de nos collègues. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

En effet, même si les auteurs de la proposition de loi et ceux qui s'apprêtent à la voter n'obéissent qu'à des motifs nobles, même s'ils n'ont aucune arrière-pensée politique et ne se préoccupent que de soutenir une doctrine théoriquement estimable, il apparaît que le moment est mal choisi pour essayer de faire triompher leur thèse.

Depuis la consultation générale du 2 janvier 1956, en effet, trois élections partielles ont eu lieu dans l'Yonne, dans la Seine et dans l'Ain. Toutes trois ont donné la victoire au groupe des indépendants, dont j'ai l'honneur de faire partie, alors que les trois sièges ne lui appartenaient pas.

Ce n'est pas là l'effet d'un pur hasard, monsieur Lussy, et ces élections ont fait quelque bruit.

Une quatrième élection va bientôt se dérouler dans le Rhône à la suite du décès de notre président d'honneur, M. Edouard Herriot. Qu'on le veuille ou non, la réaction de l'opinion publique sera immédiate et irritée. Elle vous accusera de vouloir supprimer des élections parce que le résultat n'apparaît pas conforme à votre goût.

M. le rapporteur. Monsieur Bruyneel, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Bruyneel. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je veux simplement observer que dans les élections que vous venez d'évoquer — il en sera probablement de même dans le Rhône — les indépendants ont d'autant plus de facilité à crier victoire qu'aux élections générales ils arrivaient en tête dans ces circonscriptions.

M. Pierre Montel. Pas dans l'Ain.

M. Edmond Barrachin. Ni dans la Seine.

M. le rapporteur. Mais si des élections avaient lieu dans des départements où ils n'arrivaient pas en tête, ils seraient certainement battus.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans l'Ain, les indépendants ne sont pas arrivés en tête.

M. le rapporteur. Dans la Seine, il y avait une très petite différence.

M. Robert Bruyneel. Dans l'Ain, les indépendants étaient en troisième position.

M. le rapporteur. Aux élections générales ?

M. Robert Bruyneel. Aux élections partielles.

M. le rapporteur. Le moins que l'on puisse dire est que cette interruption est maladroite, car voici les résultats des élections générales dans l'Ain : les indépendants, représentés par M. Anthonioz, ont obtenu 26.545 voix, les radicaux 23.391 voix...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et les communistes 35.000 !

M. Roland Boscary-Monsservin. Et voilà !

M. Robert Bruyneel. Vous n'avez pas cité les chiffres de l'élection partielle.

M. le rapporteur. Je dis que les indépendants sont arrivés en tête aux élections générales ; je ne parle pas du deuxième tour des élections partielles : cela c'est la cuisine électorale ! (*Exclamations à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Montel. Comme avec le scrutin d'arrondissement !

M. le rapporteur. Je reprends mon propos et m'excuse de garder la parole plus longtemps que je n'en avais l'intention.

Dans les trois circonscriptions où ont eu lieu des élections partielles, les indépendants, aux élections générales, étaient arrivés en tête, les communistes exceptés. (*Exclamations à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Les communistes exceptés !

M. le rapporteur. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre, ne me faites pas cette injure.

Dans le premier secteur de la Seine vous arriviez largement en tête. Dans l'Yonne, M. Chamant dépassait tous les candidats, même celui qui a été élu sur sa propre liste si je suis bien informé.

Dans les trois départements vous arriviez en tête ; dans le Rhône, la situation était à peu près la même. Mais lorsqu'il s'agira de départements où les élections générales ne vous ont pas placés en si bonne posture, le résultat ne sera pas le même.

M. Roland Boscary-Monsservin. Essayons !

M. le rapporteur. Ainsi l'interprétation que vous donnez des élections partielles n'est pas conforme à la vérité électorale.

M. Charles Rousseau. Si vous ne craigniez rien, vous ne parleriez pas de cette manière.

M. Robert Bruyneel. Laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur, que les électeurs ne tiennent pas des raisonnements aussi compliqués. Ils constatent simplement les résultats.

Même si le système actuel n'est pas parfait, vous devriez le maintenir pour ne pas justifier l'accusation de partialité qu'on ne manquerait pas de proférer, pour éviter de discréditer un régime parlementaire auquel nous sommes profondément attachés.

Ce reproche sera d'autant plus vif et d'autant plus mérité qu'il n'a pas échappé aux observateurs avertis — ils sont nombreux dans cette Assemblée — qu'on a agi avec quelque précipitation pour réinscrire à l'ordre du jour de nos travaux le rapport de M. Lussy, après le succès de notre ami Chastel et après le décès de notre président d'honneur M. Edouard Herriot.

Je vous en conjure, ne commettez pas cette faute politique, ne donnez pas l'impression qu'on entend bâillonner les électeurs.

Je sais que telle n'est pas l'intention de beaucoup de nos collègues qui ont pris position depuis longtemps sur cette question, mais ils ne peuvent éviter que la conjoncture ne soit défavorable à leurs idées. Je leur demande d'y réfléchir.

Vous pourrez me rétorquer — vous l'avez d'ailleurs fait, monsieur le rapporteur — que nos intentions ne sont pas non plus exemples de critiques et que si les indépendants se montrent si partisans des élections partielles, c'est parce qu'elles les favorisent actuellement.

Eh bien, non ! Je n'aurai aucune peine à démontrer l'inanité de l'argumentation que vous venez d'employer.

Si nous sommes attachés au *statu quo*, ce n'est pas pour des raisons d'intérêt particulier. Dans la précédente comme dans l'actuelle législature, nous n'avons pas varié. Chaque fois que le problème a été évoqué, j'ai défendu la même position avec la même énergie et l'ai fait avec d'autant plus de désintéressement, je le rappelle, que j'ai personnellement perdu un siège dans une élection partielle au début de l'année 1953 après la mort de notre regretté collègue, M. Georges Litalien.

Il ne s'agit donc pas d'une question d'intérêt. Nous n'obéissons qu'à des préoccupations d'intérêt national.

Après vous avoir indiqué qu'il serait maladroit de laisser supposer que vous cherchez à brimer une formation nationale qui, en ce moment, a la faveur du corps électoral, je vais essayer de démontrer la faiblesse de l'argumentation de M. le rapporteur. En démocratie, le droit fondamental de l'électeur c'est le droit de choisir librement ses candidats. Il vote non seulement pour des idées, non seulement pour des opinions, mais aussi pour des hommes en qui il a confiance et auxquels il délègue ses pouvoirs.

Ce droit, il ne peut l'exercer avec plénitude qu'avec le scrutin uninominal.

Sous l'empire de la loi électorale en vigueur, sous l'empire de tous les scrutins de liste, ce choix est orienté par des

comités ou des partis qui composent les listes dans l'ordre qui leur paraît convenable et restreignent d'autant plus les droits de l'électeur qu'on a toujours eu soin d'annuler les effets possibles du panachage et du vote préférentiel.

Lorsqu'un électeur choisit une liste dont le programme lui convient et qui est dirigée par un candidat qui a sa confiance, il est difficile de prétendre qu'il doit avoir la même admiration pour tous les membres de cette liste. On sait que la désignation du candidat tête de liste a une très grande importance et influe de façon considérable sur le résultat de l'élection. Le comportement d'un assez grand nombre d'électeurs est donc susceptible de varier selon la personnalité du candidat numéro un.

Je n'ignore pas — on ne m'en voudra pas de le répéter — que beaucoup de nos collègues, au moins au début de leur carrière politique, ont été élus en deuxième ou troisième position sur une liste, parce qu'entraînés dans le sillage d'un candidat bénéficiant d'une grande notoriété. Réduits à leurs propres forces, ils n'auraient peut-être pas obtenu le même résultat.

En matière électorale, mieux vaut parfois être le second dans Rome que le premier dans son village.

Ainsi, on a de plus en plus tendance à désigner les listes beaucoup moins par leur étiquette politique — dont certaines sont souvent fort vagues — que par le nom de leurs chefs sur lesquels sont braqués tous les projecteurs de la propagande politique. Au moins dans les circonscriptions très peuplées, peu d'électeurs retiennent les noms de tous les candidats de la liste qui a leur préférence; ils votent pour la liste X ou pour la liste Y, dont le succès serait infiniment moindre si elle était dirigée par un homme de faible popularité.

Dans le domaine du spectacle, on réussit à obtenir des salles combles grâce à la présence d'une vedette de la chanson ou d'un champion du trapèze volant. Ils font absorber tout le reste d'un programme qui n'atteint pas la même qualité et qui est souvent fort médiocre.

Retirez ces notoriétés du programme et les salles se videront. Chacun sait que lorsqu'on a retenu une place dans un spectacle pour voir une grande vedette, si l'on annonce que la vedette, malade, est remplacée par une doublure, on se fait rembourser le prix de la place! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je vais montrer qu'il en est ainsi dans les élections telles qu'on les pratique actuellement.

En politique, l'électeur qui a voté pour une personnalité dont il admire parfois beaucoup plus les qualités personnelles que les opinions, a le droit d'être légitimement surpris lorsqu'on remplace, à la suite de démission ou de décès, son député par un autre député, sans qu'on ait même daigné le consulter.

On substitue au régime de l'élection celui de la désignation automatique.

Ce système est difficilement défendable au nom des grands principes démocratiques. Il est même intolérable au nom du respect des contrats, car lorsque la consultation générale du 2 janvier 1956 a eu lieu, le corps électoral savait qu'en cas de vacance il serait procédé à des élections partielles. On dénonce donc, unilatéralement, un contrat dont les électeurs peuvent exiger le respect.

Si l'on suivait M. le rapporteur, on aboutirait à ce beau résultat: il y aurait encore des élections municipales, des élections cantonales, des élections sénatoriales partielles, mais il n'y aurait plus d'élections législatives entre les consultations générales.

M. le rapporteur. Toutes ces élections se font au scrutin majoritaire!

M. Robert Bruyneel. Je reviendrai sur cette question du scrutin majoritaire.

Il y a là un illogisme que nous avons souligné devant la commission du suffrage universel. Mais je ne crois pas qu'il ait ébranlé des convictions qui, malheureusement, s'affermissent avec nos succès.

Le principal argument de M. Lussy consiste à prétendre que, dans le cadre de la représentation proportionnelle telle que l'organise la loi, cet automatisme pour les remplacements éventuels est logique. Dans un système de représentation proportionnelle classique, c'est un procédé admissible, quoique je viens d'en montrer certains inconvénients et que je me réserve d'apporter d'autres arguments pour combattre cet automatisme.

Malheureusement, il n'y a qu'un défaut dans le raisonnement de M. le rapporteur: nous ne vivons pas sous le régime de la seule représentation proportionnelle et le principe majoritaire existe puisque toute liste ou tout groupe de listes apparentées ayant obtenu la moitié des suffrages plus un, emporte tous les sièges.

D'ailleurs, si l'on ouvre le code électoral, on lit à l'article 135:

« Les députés de la France métropolitaine sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions du présent titre. »

Même si le système a mal fonctionné aux dernières élections législatives du 2 janvier 1956, on ne peut nier l'existence de ce principe majoritaire et, sous le prétexte que les apparentements semblent condamnés, vouloir modifier un seul article de la loi électorale sans vouloir la reviser tout entière. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Nous voyons bien où l'on veut nous amener: aujourd'hui, on veut supprimer les élections partielles; demain, on abolira les apparentements et il restera la représentation proportionnelle, dont chacun sait qu'en l'état actuel de l'opinion politique de la France elle ramènerait une Chambre ingouvernable et nous conduirait tout droit à la crise de régime.

M. le rapporteur. Ce n'est en rien ma position.

M. Robert Bruyneel. Je le sais, monsieur le rapporteur, mais je sais aussi que c'est la position d'un certain nombre de nos collègues.

A ces prétentions, nous répondons: tout ou rien. La réforme électorale nous la voulons, nous la réclamons, mais nous n'acceptons pas qu'on la débite en tranches.

J'observe, enfin, que dans son premier rapport, lors de la discussion en première lecture — M. Daniel Mayer faisait la même observation dans sa proposition de loi — M. Lussy remarquait que sur vingt élections partielles survenues au cours de la législature de 1951, huit seulement ont donné le même résultat que l'application de la méthode du suivant de liste.

Si je comprends bien, on condamne surtout les élections partielles parce qu'elles ont pour effet de ne pas donner toujours le même résultat, c'est-à-dire de donner la victoire au parti qui détenait le siège rendu vacant.

Mais les élections sont précisément faites pour cela! Si les opinions politiques et le corps électoral devaient rester figés, à quoi servirait-il de les consulter ?

M. le rapporteur faisait d'ailleurs une remarque dans son rapport n° 2001, qu'il a largement atténuée dans son rapport n° 4388. Il disait:

« Il est aventureux de soutenir qu'une élection partielle est un moyen de sonder l'opinion, de permettre au pays, entre deux consultations électorales, de faire entendre sa voix. »

Cette affirmation vient d'être démentie avec éclat, en dépit de ce que M. le rapporteur a prétendu. Elle a été démentie dans le premier secteur de la Seine d'abord, dans le département de l'Ain ensuite, car on ne peut pas tenir pour négligeable ni comme ne constituant pas une indication précieuse, le recul marqué de deux formations politiques importantes et que je n'ai pas besoin de nommer, je pense, monsieur Lussy.

Ce sondage de l'opinion nous paraît indispensable, car il comporte des enseignements appréciables aussi bien pour le Gouvernement que pour le Parlement.

Dans une période fertile en événements importants, il serait particulièrement fâcheux d'éviter de consulter durant toute une législature notre juge à tous, le suffrage universel.

Que ces élections partielles comportent quelques légers inconvénients, dans le cadre des circonscriptions actuelles, je vous l'accorde, monsieur le rapporteur. Mais il n'est pas possible d'admettre avec vous que « ni la logique, ni la justice électorale, ni le bon fonctionnement des institutions y trouvent leur compte ».

Ceux qui n'y trouvent pas leur compte, ce sont évidemment ceux qui perdent des suffrages, qui perdent des sièges et qui redoutent avant tout la constatation publique de la désaffection populaire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

L'élection partielle, c'est le Gallup le plus précis et le plus indiscutable, celui qui indique avec certitude au Gouvernement si sa politique est conforme aux aspirations du pays ou si elle s'en éloigne. C'est à la fois un juge et un guide susceptible de redresser bien des erreurs au cours d'une législature. S'en priver, parce que cela ne donne pas exactement les mêmes résultats qu'à l'époque de la consultation générale, est une grossière erreur qui risque de causer de graves surprises.

Que penseriez-vous, par exemple, d'un individu qui préférerait déchirer un télégramme plutôt que de risquer d'apprendre une mauvaise nouvelle ? Que c'est une politique de gribouille et vous auriez raison.

Il n'est pas un républicain véritable qui puisse prétendre que l'on doive se diriger pendant cinq ans à l'aveuglette et qu'il est parfaitement inutile de savoir ce que pense le corps électoral.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Bruyneel. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Nous aimerions connaître l'opinion du Gouvernement.

Cette opinion n'est pas sans valeur parce que, en particulier après l'élection de M. Tardieu dans le premier secteur de la Seine, les porte-parole officiels du Gouvernement avaient

déclaré que cette élection d'un indépendant consacrait l'adhésion de l'opinion publique au Gouvernement de M. Guy Mollet.

Dans ces conditions, nous nous demandons pourquoi le Gouvernement voudrait se priver ainsi d'un sondage ayant une telle valeur et une telle importance. Chaque fois qu'un indépendant serait élu, on pourrait affirmer que le Gouvernement est soutenu par l'opinion publique.

Dans les circonstances actuelles, je vous assure qu'il ne serait pas mauvais pour le Gouvernement de bénéficier de cet appui. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Il est utile de savoir ce que pense l'opinion publique pendant toute une législature.

On nous objectera sans doute que les préfets adressent des rapports à ce sujet au Gouvernement. Mais ceux-ci n'ont pas une valeur absolue.

M. Edmond Barrachin. Ils se trompent chaque fois.

M. Robert Bruyneel. Les préfets peuvent, en effet, se tromper en toute bonne foi, sur les tendances de l'opinion publique. Même lorsqu'ils émettent des avis semblables, ce qui est assez rare, on en tient assez peu compte car ils ne constituent pas un avertissement spectaculaire comme une élection.

En outre, c'est leur grave défaut, ces rapports n'ont aucun caractère public, ils disparaissent vite et pour toujours dans les cartons de la place Beauvau, surtout lorsqu'ils apportent au Gouvernement un son de cloche assez peu agréable.

M. le rapporteur. Monsieur Bruyneel, voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. Robert Bruyneel. Volontiers.

M. le rapporteur. A propos de la valeur indicative des élections partielles, je ne citerai qu'un exemple. Je ne mettrai pas, cette fois, votre parti en cause, mais le mien.

Au cours de la dernière législature, le parti socialiste a perdu dans des élections partielles un siège dans le Lot et un autre en Ille-et-Vilaine. Il a, en revanche, gagné un siège dans le Pas-de-Calais.

Or, aux élections générales, le parti socialiste a perdu le siège qu'il avait gagné et regagné les sièges qu'il avait perdus.

Je ne vois donc pas exactement où est l'indication dont vous parlez.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le rapporteur, vous avez sans doute raison en ce qui concerne les variations du parti socialiste. Mais j'ai indiqué que les résultats des trois élections partielles qui ont eu lieu depuis la consultation générale du 2 janvier 1956 ont permis de constater, ce qui est un précieux enseignement, que deux doctrines, que je n'ai pas besoin de nommer — vous les connaissez aussi bien que moi — se sont effondrées devant le corps électoral.

Il est intéressant pour le Parlement et pour le Gouvernement de le constater.

M. le rapporteur. Il y a au moins une de ces deux formations qui est favorable, comme vous, à la suppression des élections partielles.

M. Robert Bruyneel. De toute façon, il n'y a aucune raison péremptoire de refuser cette prise de contact périodique avec les électeurs. A moins d'épidémie grave, heureusement improbable, les vacances dans notre Assemblée sont rares. Il y en a eu vingt au cours de la précédente législature, soit moins de 3 p. 100 et c'est un maximum qui ne semble pas devoir être dépassé jusqu'en 1961.

Quels que soient les résultats des élections partielles, elles ne peuvent modifier sensiblement la composition des groupes de notre Assemblée et encore moins déplacer l'axe de sa majorité, d'autant qu'il n'y a pas de majorité.

Je sais que je plaide probablement une cause perdue.

M. Edward Corniglion-Molinier. Ce sont les plus belles.

M. Robert Bruyneel. Ce sont, en effet, souvent les meilleures.

Les trois grands partis qui, en première lecture, se sont associés pour supprimer les élections partielles semblent ne pas vouloir se déjuger. Je le regrette profondément.

Je comprends la position du parti communiste qui, privé de toute alliance, a peu de chances de remporter le moindre succès. Je conçois moins le refus du parti socialiste et du mouvement républicain populaire qui apportent ainsi une aide indirecte, mais efficace, à l'extrême gauche.

Je suis également peiné qu'on n'accorde aucune valeur à l'avis émis par le Conseil de la République par l'écrasante majorité de 197 voix contre 32 et 56 abstentions.

Il est possible, comme l'indique notre rapporteur, que l'argument principal qui a incité les sénateurs à rejeter la proposition de loi qui nous est soumise, soit la nécessité de la réforme électorale. Ce n'est évidemment pas le seul motif, mais, cela étant, qui pourrait en faire reproche au Conseil de la République ? La première vertu d'un régime électoral, c'est de dégager une majorité de Gouvernement et non de photographier fidèlement l'opinion politique d'un pays hélas trop divisé.

Le Conseil de la République constate comme nous-mêmes les effets déplorables de la loi électorale du 9 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951 qui n'a pas normalement fonctionné parce qu'un nouveau parti en a enrayé le mécanisme. Il considère qu'aucune majorité n'existe dans notre Assemblée. Il réalise que le Gouvernement, qui a vécu par un jeu de bascule assez habile, n'existe plus que grâce à la neutralité bienveillante du groupe de indépendants et paysans, attitude dont on aurait tort de croire qu'elle aura une durée illimitée.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est une menace !

M. Robert Bruyneel. Devant cette grave situation, les sénateurs se préoccupent beaucoup moins de la suppression des élections partielles que de la nécessité absolue de modifier la loi électorale. Pouvons-nous leur donner tort ? Et la Chambre de réflexion n'a-t-elle pas une fois de plus joué son rôle avec infiniment de sagesse ?

M. Lussy reconnaît d'ailleurs qu'entre les deux Assemblées un accord serait singulièrement facilité par la certitude de l'ouverture prochaine du débat au fond sur la réforme électorale. Je le juge infiniment souhaitable.

Sans hésiter, je vais plus loin que M. le rapporteur: ce qu'il faut, c'est d'abord voter une nouvelle loi électorale. Il est inutile de supprimer les élections partielles, si nous réussissons — ce que je souhaite ardemment — à établir un système majoritaire, car il faudrait ensuite les rétablir. Mais accepter de suivre notre rapporteur dans ses conclusions, c'est renvoyer *sine die* la réforme électorale qui — vous le comprenez bien — figure beaucoup plus dans le programme que, malheureusement, dans l'esprit de certains de nos collègues.

La meilleure preuve que la suggestion de notre rapporteur n'est qu'un vague propos destiné à apaiser les sénateurs et à endormir notre vigilance, c'est qu'ayant soutenu à la commission du suffrage universel un amendement tendant à reporter l'examen du présent rapport jusqu'après le vote de la réforme électorale, j'ai été battu par la même majorité tripartite et j'ai parfaitement compris.

Avec un peu de bonne volonté, mes chers collègues, la loi électorale indispensable à la bonne marche de nos institutions républicaines est réalisable dans un délai raisonnable. Mais si l'on n'en veut pas, malgré l'évidente nécessité — et c'est ce que nous croyons — on pourra palabrer éternellement sans jamais réussir.

Je me tourne maintenant vers le groupe socialiste pour lui dire que je ne comprends pas ou plutôt que je ne le comprends plus.

Si une telle proposition avait surgi des bancs du centre ou de la droite, nous n'auriez pas manqué de crier au fascisme. Pourquoi la formulez-vous vous-mêmes aujourd'hui alors que vous sentez parfaitement que cette position ne correspond nullement à votre idéal républicain ?

Ce n'est pas parce que vous craignez le verdict des électeurs, je vous l'accorde, monsieur Charles Lussy. Un grand parti comme le vôtre est capable de supporter avec sérénité les coups de l'adversité et d'attendre patiemment sa revanche. Vous l'avez maintes fois prouvé.

Mais je vais vous dire ce qui vous préoccupe actuellement: c'est la position à adopter au deuxième tour, lorsque vous n'êtes pas les plus favorisés entre les communistes et les partis n'appartenant pas au front républicain.

C'est le choix des alliances électorales et le jeu des désistements qui vous inquiètent, parce que vous ne pouvez pas vous allier avec les communistes, vous n'osez favoriser ce que vous appelez la réaction et vous ne pouvez constamment proclamer que vous n'avez pas d'opinion sur la question en laissant vos électeurs perplexes et sans consigne précise.

M. le rapporteur. Notre attitude prouve que cela ne nous gêne nullement.

M. Louis Gautier-Chaumet. Il reste le front républicain. (*Sourires à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Mais le front républicain n'existe plus.

En supprimant les élections partielles, vous éludez le problème, ou, tout au moins, vous renvoyez sa solution à plus tard.

Ne soyez pas étonnés si nous ne nous prêtons pas à cet escamotage et si nous vous ramenons à vos responsabilités.

Sans élections partielles, toute la vie du parti socialiste aurait été modifiée, car Jean Jaurès n'aurait pas été élu député de Carmaux en janvier 1893. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sans élections partielles, Léon Blum ne serait pas revenu à la Chambre des députés, comme député de Narbonne, après son échec de 1928 contre Jacques Duclos dans le 20e arrondissement.

M. le rapporteur. C'était alors le scrutin d'arrondissement qui était en vigueur. Ne comparez pas des situations qui ne sont pas comparables.

M. Robert Bruyneel. Même avec le scrutin de liste, monsieur Lussy, les leaders indispensables de nos formations politiques peuvent connaitre un échec.

En persistant dans votre attitude, vous éliminez pour toute une législature, et peut-être même pour toujours — cas l'oubli vient vite — des hommes qui peuvent avoir, dans notre Assemblée et dans les conseils du Gouvernement, un grand rôle à jouer. Y avez-vous pensé ?

N'avez-vous pas, d'ailleurs, vous-même l'exemple d'un des vôtres, l'actuel ministre des affaires économiques et financières, qui, en vain, au cours de la précédente législature, a cherché à revenir siéger à l'Assemblée à l'occasion d'une élection partielle ?

C'est pour réitérer ma proposition et pour que chacun prenne ses responsabilités que j'ai opposé la question préalable, sur laquelle je demande un scrutin. (*Interruptions à droite.*)

Je crois m'être assez clairement exprimé pour n'avoir pas besoin d'analyser longuement la signification que prendra forcément ce scrutin.

Dans les circonstances actuelles, les électeurs estimeront qu'en repoussant la question préalable, on préfère, pour des raisons d'opportunité, ne plus entendre leur voix jusqu'à la fin de la législature.

Ils penseront aussi que la majorité de l'Assemblée nationale n'est nullement pressée de réaliser la réforme électorale qu'ils réclament vainement depuis plusieurs années et qu'on leur promet toujours.

Ce serait une faute capitale qu'une dernière fois je vous supplie de ne pas commettre. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Verdier, président de la commission.

M. Robert Verdier, *président de la commission.* Mes chers collègues, nous pouvions espérer que, s'agissant d'une deuxième lecture, ce débat pourrait être assez rapidement mené jusqu'à son terme. Je dois constater qu'il n'en est rien. Huit orateurs sont inscrits dans la discussion.

Mme la présidente. Neuf!

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour le moment!

M. le président de la commission. Nous vous faisons confiance pour allonger la liste.

En outre, j'ai été avisé que certains de nos collègues qui avaient l'intention d'intervenir ce matin, souhaitent pouvoir quitter l'Assemblée assez tôt en raison des cérémonies officielles organisées aujourd'hui. C'est pour nous une question de courtoisie que de tenir compte de leurs obligations.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre le présent débat. Mais je constate, en même temps, qu'il ne nous sera pas possible de le reprendre avant les vacances parlementaires, notre ordre du jour ayant été arrêté par la conférence des présidents jusqu'à la séance de vendredi soir.

Nous ne pouvons donc envisager la suite de cette discussion qu'à la reprise de nos travaux, après l'interruption de la session. Aussi, je souhaiterais qu'il fût clairement entendu entre nous que les représentants des divers groupes à la conférence des présidents se mettront d'accord pour que le débat soit repris dans le plus bref délai possible après le 14 mai.

M. Paul Coussu. Il y a d'autres questions beaucoup plus importantes.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Nous remercions M. le président de la commission du suffrage universel d'avoir bien voulu demander que le débat soit suspendu.

Nous ferons assaut de courtoisie avec la commission: lorsque la conférence des présidents aura à fixer l'ordre du jour après les vacances parlementaires, nous demanderons que cette affaire y soit inscrite.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je souscris aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. Bruyneel. Mais la question préalable a été opposée et un vote doit intervenir.

M. Robert Bruyneel. Je demande le report du vote sur la question préalable à la date de la reprise du débat après les vacances parlementaires.

M. Jacques Isorni. D'accord!

Mme la présidente. Je constate l'accord unanime pour le renvoi.

La suite du débat est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 15 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Le rapport supplémentaire de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 2616-4128-4761).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mars 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4808, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif d'une part aux actes de l'état-civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état-civil, d'autre part au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4813, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à la libération immédiate des militaires pères de famille ayant accompli leur temps normal de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vitter une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la prime de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grandin une proposition de loi tendant à rattacher les cotisations parafiscales agricoles au revenu forfaitaire des exploitations en place du revenu cadastral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4818, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à compléter l'article 148 de la loi du 21 décembre 1945, modifiant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 sur la déchéance quadriennale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à délivrer un livret de famille aux mères de famille non mariées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives pour réduire les causes d'inondations dans la région de Mézières-Charleville (Ardennes) ; 1° en modernisant la Meuse de Charleville à Givet; 2° en prenant en considération le projet de construction d'une usine hydro-électrique dont la prise d'eau amont serait située aux environs de Romery (Ardennes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter des atténuations au régime du blocage des prix en vigueur dans l'industrie du bâtiment.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthur Conte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés par l'orage de grêle du 23 mars dans le département des Pyrénées-Orientales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4820, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raingeard un rapport, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar (n° 4349).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4809 et distribué.

J'ai reçu de M. Roquefort un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux retraites des ouvriers mineurs; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-1945) ; 3° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure; 4° de M. Penoy tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 438, 641, 642, 1468, 2454).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4810 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mercredi 10 avril, à quinze heures, séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande; rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 37-1191. — M. Kœnig, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (n°s 4369-4594. — M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 4029 déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère (n° 4758. — M. de Lipkowski, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4770, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (n°s 4358, 4502. — M. Raingeard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4809, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une Université à Dakar (n°s 4349, 4501. — M. Raingeard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4686, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (n°s 4343, 4548. — M. Hénault, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4659, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 4351, 4554. — M. Buron, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4658, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n°s 4354, 4568. — M. Buron, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4540, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n°s 4355, 4567. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4660, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n°s 4357, 4570. — M. Buron, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4800, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n°s 4344, 4549. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office anti-acridien (n°s 4345, 4553) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4802, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n°s 4347, 4551. — M. Jacques Fourcade, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4728, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 4350, 4552. — M. Buron, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 4798, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n°s 4352, 4565). — M. Juskiewenski, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 4797 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution du conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (nos 4353, 4566. — M. Juskiewenski, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 4799 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (nos 4356, 4499. — M. Juskiewenski, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 4801 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 4359, 4500. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 4769 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (nos 4346, 4550. — M. Alduy rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (nos 4348, 4569).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(84 membres au lieu de 83.)

Ajouter le nom de M. Tardieu.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Douala.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Georges Juliard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre. (N° 4692.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 avril 1957.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 mars 1957 par M. Juliard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 2 avril 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé : GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du mercredi 3 avril 1957, la commission de la défense nationale a accepté, à l'unanimité des 27 votants, l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de résolution (n° 4692) de M. Georges Juliard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les rappelés en Afrique du Nord de tous impôts sur leurs soldes et indemnités perçues à ce titre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé : ANDRÉ-FRANÇOIS MERCIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité et à rénover la centrale thermique de Sainte-Tulle. (N° 4742.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 avril 1957.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 avril 1957 par M. Girardot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité et à rénover la centrale thermique de Sainte-Tulle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 2 avril 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé : GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle et de l'énergie, réunie ce matin, s'est prononcée par 26 voix en faveur de la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4742) de M. Girardot tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité et à rénover la centrale thermique de Sainte-Tulle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé : DEIXONNE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Féron et plusieurs de ses collègues tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente. (N° 4721.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 avril 1957.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 avril 1957 par M. Jacques Féron pour sa proposition de loi tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 2 avril 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 4 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur s'est prononcée à l'unanimité contre la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 4721) de M. Féron tendant au report de l'application du nouveau régime de la patente.

L'avis de la commission s'inspire des motifs suivants:

1° Une proposition de loi (n° 3417) de M. Boisdé tendant à reporter au 1er janvier 1958 l'application du nouveau régime de la patente avait été examinée et rejetée par elle au cours de sa séance du 20 décembre 1956;

2° Une solution semble devoir être apportée à ce problème par voie réglementaire à la suite des décisions prises à ce sujet au cours d'un récent conseil des ministres.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
V. PROVO.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires étrangères sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander au Gouvernement marocain toutes possibilités d'intervention des forces armées françaises en vue de la défense de la vie, de l'intégrité corporelle et des intérêts moraux et matériels des citoyens français. (N° 4724.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 avril 1957.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 avril 1957 par M. Damasio pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au Gouvernement marocain toutes possibilités d'intervention des forces armées françaises en vue de la défense de la vie, de l'intégrité corporelle et des intérêts moraux et matériels des citoyens français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 2 avril 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires étrangères a examiné, au cours de sa séance de ce jour, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Damasio pour sa proposition de résolution n° 4724, tendant à inviter le Gouvernement à demander au Gouvernement marocain toutes possibilités d'intervention des forces armées françaises en vue de la défense de la vie, de l'intégrité corporelle et des intérêts moraux et matériels des citoyens français.

La demande de discussion d'urgence n'a recueilli aucun suffrage.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DANIEL MAYER.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la révision indiciaire de ses divers cadres (n°s 3325-4148), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Oppositions au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation (n°s 2161-3375),

Formulées par:

1° M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des affaires économiques et financières à la commission compétente. »

2° M. Alphonse Denis:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux (n°s 2615-3546), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la commission compétente. »

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires (n°s 1598-3060).

Formulées par:

1° M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à la commission compétente, ainsi que par M. le secrétaire d'Etat au budget. »

2° M. Alphonse Denis:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471-4439),

Formulées par:

1° M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

2° M. Philippe Vayron:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 AVRIL 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication; les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6295. — 9 avril 1957. — **M. Fauchon** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que jusqu'à la date du 22 novembre 1956 les huiles de graissage usagées provenant des divers services administratifs, faisaient l'objet d'adjudication pour être livrées au plus offrant. Qu'à cette date un arrêté a été pris réservant leur ramassage au seul bénéfice des entreprises de ramassage agréées par la direction des carburants. En fait, sous le couvert dudit arrêté, les huiles usagées sont réservées pour être cédées obligatoirement à une seule société, intitulée « Société pour le ramassage et la régénération des huiles usagées (S. R. R. H. U.). Ainsi l'on aboutit pratiquement à la cession à l'amiable des huiles en question et à la création d'un monopole de fait. Il lui demande quels motifs ont dicté cette mesure de faveur et quels avantages l'Etat peut retirer d'une cession à l'amiable, substituée aux ventes aux enchères publiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6296. — 9 avril 1957. — **M. Montalat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quels sont les départements qui pourront bénéficier de la distribution du gaz de Lacq; 2° quel sera, pour chaque département, le prix de cession; 3° si la Corrèze est incluse dans la liste des départements bénéficiaires; 4° s'il est exact que des travaux soient actuellement en cours d'exécution afin d'amener le gaz de Lacq dans la région parisienne.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6297. — 9 avril 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un porteur de titres de l'emprunt Services contractuels des messageries maritimes 6 p. 100 1927-1952, décédé fin 1954, a encaissé le remboursement de ses titres et des coupons échus, avant son décès, et la contrevaleur de ces sommes a contribué à la composition de l'actif de la succession, sur lequel les droits ont naturellement été payés. Le notaire chargé de la succession vient d'être avisé par la banque, où les titres se trouvaient en dépôt, d'un crédit consécutif à l'arrêt du 24 janvier 1956. La règle, en matière successorale, est qu'une créance échéant à une succession doit être évaluée pour sa valeur au jour de l'ouverture de la succession. Il apparaît donc que cette somme représente un profit pour les héritiers, dont l'estimation, au jour de l'ouverture de la succession, pouvait être considérée comme sans valeur. Il lui demande si le notaire est bien habilité à répartir la somme complémentaire ainsi disponible, sans en effectuer la déclaration à l'administration de l'enregistrement.

6298. — 9 avril 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de cultivateurs belges établis en Belgique, à la Gaume et possédant certaines parcelles de terre en France, près la frontière, étaient autorisés, suivant une tolérance remontant à près de cinquante ans, à passer librement en France, sans formalités, le fumier, les engrais, les semences nécessaires à l'exploitation de leurs terres sises sur le territoire français; que, depuis quelque temps, en raison — semble-t-il — d'un changement survenu dans le personnel des douanes, les intéressés sont mis dans l'obligation, pour chaque passage de ce genre, de solliciter des autorisations spéciales précisant les jour et heure de leur passage, et ce passage ne leur étant permis que par certaines routes, ce qui les contraint parfois à faire des détours de 10 à 15 kilomètres. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder rapidement à une enquête dans le but de faire cesser ces pratiques et de donner toutes instructions utiles au service intéressé, afin que la tolérance dont jouissaient ces cultivateurs belges depuis de longues années continue à leur être appliquée.

6299. — 9 avril 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que des « primes de bonne gestion » viennent s'ajouter aux traitements de certains personnels appartenant aux entreprises nationalisées, et dans l'affirmative, à quelles sommes elles se sont élevées, en 1956, pour chacune des différentes entreprises nationalisées; enfin, s'il n'est pas surprenant de voir attribuer ces primes de bonne gestion, alors que les entreprises du secteur nationalisé ont toutes un déficit important, et qui ne fait que s'accroître d'année en année.

6300. — 9 avril 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'une grande entreprise française de tissus a pu se procurer, récemment, en Egypte, une quantité de coton; 2° dans l'affirmative de quelle façon a été effectué le règlement de cet achat (en dollars ou en francs français), et quel est le montant global de cette transaction.

6301. — 9 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** combien a déjà coûté la maison de la radio, dont les travaux sont interrompus depuis plusieurs années, alors qu'ils ont été entrepris malgré les réserves de la préfecture de la Seine.

6302. — 9 avril 1957. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les points suivants: 1° en matière de taxe proportionnelle, le revenu imposable des propriétés rurales est limité au chiffre le plus faible des revenus ci-après: *a*) revenu réel (article 28 du code général les impôts); *b*) double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière au titre de 1948 (article 33 du C. G. I.). Ainsi au jour de la vente de l'unique immeuble qu'il possédait (une propriété rurale affermée), un contribuable, par la combinaison des dispositions de l'article 33, de l'article 158-2, alinéa 2 et de l'article 156-6 du C. G. I. enregistrait, à raison de cette propriété: *a*) au regard de la taxe proportionnelle, un déficit reportable de 100.000 francs; *b*) au regard de la surtaxe progressive, un revenu imposable de 150.000 francs. Il lui demande si le déficit ci-dessus de 100.000 francs est, en application des dispositions de l'article 156-6° du C. G. I. déductible du revenu net global passible de la surtaxe progressive.

6303. — 9 avril 1957. — **M. Llante** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il envisage de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation des vendeurs de dixièmes de la Loterie nationale dont les gains sont très faibles pour de longues heures de présence.

6304. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, dans l'état actuel de la réglementation l'administration peut s'opposer à ce qu'un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, produise lui-même les plants racinés ou greffés-soudés nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de son vignoble, étant entendu que les produits d'une telle pépinière privée ne peuvent être commercialisés ou cédés à un tiers. Quelles formalités ce propriétaire viticulteur doit-il remplir.

6305. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, d'après l'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 « relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole » (publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, page 8640): « La déclaration de plantation (de vignes)... doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison, remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons ». Dans l'état actuel de la mise en œuvre de la réglementation, doit-on entendre que toute déclaration de plantation doit être suivie, en tout cas, du dépôt: soit d'une attestation établie par l'exploitant propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui produit lui-même ses plants, soit d'un bon de livraison établi par un pépiniériste agréé en cas d'achat de plants.

6306. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui a déclaré et obtenu l'agrément d'une pépinière de plants de vignes racinés ou de greffés-soudés établie par lui dans les conditions de la réglementation concernant la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vignes, dont une partie des produits est destinée à la vente (à des tiers), doit joindre obligatoirement, à l'appui de sa déclaration de plantation, un bon de livraison établi par lui (livraison à soi-même) pour les plants provenant de sa pépinière et utilisés par lui pour l'entretien ou le renouvellement de son vignoble.

AFFAIRES ETRANGERES

6307. — 9 avril 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'au cours de la conférence qu'il a tenue le 2 avril 1957, au ministère de la défense nationale, le lieutenant Perrin a déclaré qu'il a eu pour compagnon de déplacement dans la nuit du 22 au 23 mars, un adjudant fait prisonnier par des bandes marocaines à Fort-Trinquet. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire mettre un terme à la captivité de cet adjudant et quels sont les renseignements qui ont été recueillis des autorités marocaines à ce sujet ?

AFFAIRES SOCIALES

6308. — 9 avril 1957. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pourquoi les honoraires médicaux dans le département du Nord doivent être ramenés de 600 et 800 F à 500 et 600 F, alors que ces honoraires sont tolérés et même accordés ailleurs: exemple: vingt départements, dont la Somme: C. = 600 F, V. = 700 F; Orléanais, Savoie, C. = 600 F, V. = 800 F; Rhône, Paris, Marseille, Alpes-Maritimes, C. = 700 F, V. = 900 F.

6309. — 9 avril 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si une décision prise par la commission départementale d'aide sociale, statuant en revision du dossier, en vertu du décret du 22 novembre 1953, peut modifier la qualification de l'aide antérieurement attribuée, alors qu'aucun élément de fait n'a changé; 2° lorsque la commission modifie la situation dans un sens restrictif et qu'un pourvoi est formulé contre cette décision, que l'affaire soit soumise à la commission cantonale. Si cette dernière ayant revisé une décision prise par la commission départementale peut, à son tour, réduire le taux dans des proportions considérables et transformer des majorations spéciales pour tierce personne en allocation de compensation pour travailleur, mais à une réduction au tiers, et avec effet rétroactif à une date arbitraire antérieure à la décision de la commission; 3° si la commission départementale saisie d'un nouveau pourvoi en appel peut purement et simplement se contenter d'entériner la décision cantonale sans avoir procédé à aucune nouvelle enquête pour contrôler les déclarations de l'intéressé faites à l'appui du pourvoi.

6310. — 9 avril 1957. — **M. Llante** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quelle est la situation, au regard de la législation sociale, des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale; 2° si les intéressés doivent être considérés comme des salariés ou des travailleurs indépendants; 3° s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de certaines lois sociales, et sous quelles conditions.

6311. — 9 avril 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un fonctionnaire, résidant au Maroc et possédant en France une maison à usage de meublé, est de ce fait, astreint à cotiser à la caisse vieillesse des commerçants.

6312. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle est la somme globale qui a été versée par les diverses caisses de sécurité sociale à chacun des établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales: 1° établissements publics: hôpital de Perpignan et de Prades; 2° cliniques privées de Perpignan et de Prades: *a*) honoraires médicaux; *b*) interventions chirurgicales; *c*) frais d'hospitalisation; *d*) radiographie.

BUDGET

6313. — 9 avril 1957. — **M. François-Benard (Hautes-Alpes),** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un sinistré immobilier, en vue de la reconstitution de ses dommages de guerre, a procédé par acte notarié du 20 octobre 1952, à l'acquisition d'une parcelle de terrain devant recevoir la construction, en reconstitution de dommage d'habitation: que pour bénéficier de l'exonération des droits prévus par la loi du 28 octobre 1946; qu'il a déposé au ministère de la reconstruction le 8 juin 1955, par l'intermédiaire de la Société coopérative de reconstruction des Hautes-Alpes, une demande pour transférer la reconstitution de ses dommages sur le terrain acquis par acte précité; que M. R. L. n'a donné son autorisation que par décision du 20 août 1956; que le permis de construire a été demandé par la société coopérative le 17 décembre 1956 et que ce permis n'a pas été délivré encore par le M. R. L.; que l'administration de l'enregistrement réclame le complément de droits de 26,10 p. 100 sur le prix d'achat du terain. Il lui demande si un sursis ne peut pas être accordé au sinistré et s'il n'y a pas possibilité de reporter le point de départ du délai de quatre ans, au jour où l'autorisation de transfert a été accordée par le ministère de la reconstruction soit à compter du 20 août 1956. Il précise à cet effet que le sinistré a perdu la totalité de ses biens, qu'ils s'est trouvé; de ce fait, complétement ruiné et que, présentement, il n'a pas la possibilité de faire face à ce complément de droits.

6314. — 9 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 du code général des impôts stipule que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723 dudit code, est réduit à 1,20 p. 100, la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 ainsi que les taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 sont supprimées, pour les acquisitions de terrains sous les conditions énoncées à cet article. Il lui demande: 1° l'acquisition de droits immobiliers indivis est-elle susceptible de bénéficier des mêmes allègements et exonérations, pourvu que les autres conditions prévues au texte soient remplies; 2° en cas de vente aux enchères de la totalité de l'immeuble dans lequel sont compris lesdits droits acquis, de quelle manière doit être interprétée la disposition indiquant que les allègements d'impôts prévus ci-dessus ne sont pas applicables aux acquisitions qui s'y trouvent visées lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation, majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et le cas échéant, du coût des travaux effectués sur les immeubles entre les deux mutations; 3° si l'acquéreur bénéficiera des allègements fiscaux; 4° devra-t-il acquitter les droits à concurrence des droits indivis précédemment acquis ou devra-t-il acquitter les droits sur la totalité du terrain ?

6315. — 9 avril 1957. — **M. Lux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2, paragraphe II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, afin que le membre de phrase « des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes » soit remplacé par le membre de phrase « des limites de l'arrondissement du siège de l'exploitation de la coopérative ou de l'entreprise et des arrondissements limitrophes ».

6316. — 9 avril 1957. — **M. Tixier-Vignancour,** se référant à l'article 710 du C. G. I., expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas suivant: aux termes d'un partage d'ascendants consenti par ses père et mère le 6 septembre 1954, M. B... s'est vu attribuer une exploitation agricole moyennant le payement de soultes qui ont été exonérées de droits en vertu de l'article 710 du C. G. I; les parents donateurs ont conservé l'usufruit de cette exploitation agricole jusqu'au décès du survivant. Cette exploitation avait une superficie totale de 3 hectares 99. Suivant acte du 13 décembre 1955, M. B..., avec l'assentiment de ses père et mère, a vendu cette exploitation et suivant acte du même jour il a acquis, dans la même commune, la nue propriété et ses parents ont acquis l'usufruit d'une exploitation agricole d'une superficie de 18 hectares 8,96. Le receveur de l'enregistrement réclame à M. B... les droits de soulte dont il avait été exonéré, arguant du fait que la première exploitation a été vendue avant l'expiration du délai de cinq ans. Etant donné que M. B... exploite la deuxième propriété agricole avec ses parents sans le concours d'aucune main-d'œuvre étrangère comme il exploitait la première et qu'il a vendu celle-ci en totalité à un cultivateur qui l'exploite aussi par lui-même, il lui demande si l'intéressé peut continuer à bénéficier de l'exonération des droits de soultes.

6317. — 9 avril 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire du Maroc où il est domicilié et qui possède, en France, un immeuble à usage de meublé, doit la taxe à l'habitat de 5 p. 100 et le droit de location verbale à 1,40 p. 100.

6318. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret 57-335 du 18 mars 1957 n'exonère les entreprises nouvelles du prélèvement temporaire de 20 p. 100, que si elles ont été créées postérieurement au 1er janvier 1956. Il n'a pas été prévu le cas des entreprises créées depuis quelques

années et n'ayant pas atteint leur plein développement au 1er janvier 1956. Lorsque la période de référence coïncide avec le début de leur activité, elles se trouveront taxées sur de prétendus superbénéfices qui ne constituent, en réalité, que le résultat de leur activité normale. Il demande si des mesures sont envisagées par l'administration pour éviter cette conséquence antiéconomique et particulièrement injuste pour les petites et moyennes entreprises de constitution récente dont le capital investi ressort à un chiffre modeste.

6319. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation au regard de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés en liquidation à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956 qui ont achevé leur liquidation et ont été radiées au registre du commerce avant le 1er janvier 1957. Il lui demande quelles solutions donner aux questions suivantes: 1° la loi du 2 août 1956 prescrivant de faire verser l'impôt en 1957, il semble anormal d'obliger à déclaration et à versement une société en liquidation en 1956 qui n'avait plus d'existence légale au 1er janvier 1957; cette prétention ne paraît pouvoir se justifier que si l'on donne à la loi du 2 août 1956 le caractère de fait générateur du nouvel impôt; 2° en cas d'exigibilité de la taxe, il importe de savoir qui sera tenu d'établir la déclaration et de verser l'impôt, observation étant faite que le liquidateur ayant cessé ses fonctions et s'étant dessaisi des fonds au profit des associés, n'a plus aucune qualification pour faire le nécessaire.

6320. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle solution doit être donnée au sujet de la taxation éventuelle à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des postes suivants: 1° réserve de réévaluation du stock au 1er janvier 1941; 2° amortissements exceptionnels du régime allemand réintégrés au bilan d'ouverture du 1er janvier 1945 en vertu du décret du 9 mars 1946, lorsque ces amortissements sont restés écriturés à un poste distinct de la réserve générale de réévaluation provenant du changement du régime monétaire. Normalement, ces postes devraient échapper à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves du fait qu'ils ont été constitués en vertu de la législation fiscale en vigueur à l'époque sans que celle-ci leur ait donné le caractère de bénéfices taxables.

6321. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million de francs au regard de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il serait certainement très équitable que ces sociétés ayant porté, ou devant porter avant le 12 juin 1957, leur capital au montant de 1 million de francs après la date du bilan pris pour base de la liquidation du versement puissent être exonérées de la taxe de 2 p. 100. Il est demandé de faire connaître aussitôt que possible quelle solution aura été donnée dans les cas ci-dessus.

6322. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation, au regard de la taxe de 2 p. 100, des sociétés ayant opté, après le 2 août 1956, pour l'impôt sur les B. I. C. des sociétés en nom collectif moyennant le payement de l'impôt de 15 p. 100 sur les réserves. Cet impôt payé intégralement paraît faire double emploi avec l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il est demandé à l'administration de donner sa solution sur ce point.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6323. — 9 avril 1957. — **M. Houdremont** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans plusieurs entreprises de produits chimiques de la région parisienne, les employeurs ont fait distribuer sous le titre « Affectations spéciales » une note où l'on peut lire, en particulier, « Nous sommes invités à compléter les indications sommaires figurant aux dossiers administratifs et vous demandons de remettre au service du personnel ou aux agents administratifs pour transmission: votre livret militaire, votre fascicule de mobilisation ou toutes autres pièces justificatives ». Il lui demande les raisons pour lesquelles les employeurs sont chargés de préparer la mobilisation au lieu et place de l'autorité militaire.

6324. — 9 avril 1957. — **M. Piette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève des appelés ayant accompli douze mois de service en Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6325. — 9 avril 1957. — **M. Chambeiron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation de certains fonctionnaires administratifs des lycées et établissements publics d'enseignement qui devraient bénéficier d'un logement de fonction, mais ne le peuvent par suite de l'absence de logement dans l'établissement où ils exercent. Il lui demande s'il ne serait pas normal que le fonctionnaire non logé bénéficie d'un abattement sur la durée du service, s'il ne pourrait au moins être tenu compte de la durée des déplacements de sa résidence au lieu de travail, par exemple, dans la limite d'une demi-heure par trajet, par analogie avec la règle prévue dans le cas de remboursement pour frais de déplacement.

INTERIEUR

6326. — 9 avril 1957. — **M. Charles Margueritte** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de lui faire connaître la situation actuelle des agents de la sécurité publique, autrefois en fonction au Maroc et, notamment, s'il est exact qu'un certain nombre de ces fonctionnaires ont été envoyés en mission en Algérie pour six mois, avec promesse d'affectation en métropole à l'issue de cette mission; 2° s'il est également exact que la direction générale de la sûreté nationale serait sur le point de procéder à des affectations arbitraires en Algérie, ce qui laisserait supposer l'existence d'une discrimination entre catégories de personnels d'une même administration.

6327. — 9 avril 1957. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 précise dans son article unique, paragraphe 2, que « les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 » (ordonnance du 19 octobre 1945). Il demande: 1° si cette disposition s'applique uniquement aux pensions et rentes servies par la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier de ces dispositions d'autres catégories de pensionnés ou retraités et, notamment, les retraités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui doivent, pour couvrir les risques maladie, cotiser directement auprès d'une union de recouvrement près la caisse centrale de leur domicile; 3° si la cotisation de 1,25 p. 100 des retraités à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit être maintenue, ne pourrait-elle pas être retenue à « la source » sur la pension ou retraite, comme dans le cas des retraités et pensionnés de l'Etat.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6328. — 9 avril 1957. — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** si un agent de ses services peut encourir des sanctions disciplinaires, ainsi qu'il en a été menacé, à la suite d'une saisie-arrêt entre les mains de l'administration de l'allocation-logement dont bénéficie cet agent.

6329. — 9 avril 1957. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre à l'égard du secrétaire de la fédération postale C. G. T., à l'occasion des activités d'espionnage que ce fonctionnaire a menées et qui ont entraîné son expulsion de l'Equateur et du Pérou, ainsi que le refus opposé à son entrée au Mexique; 2° quel est le montant du traitement que l'intéressé reçoit de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6330. — 9 avril 1957. — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quelle est la dotation type du personnel administratif des offices publics d'H. L. M.: *a*) offices de 500 à 800 logements; *b*) offices de 800 à 1.500 logements; 2° de lui préciser que les offices H. L. M. constituent bien des établissements publics autonomes que le conseil d'administration est seul habilité à gérer, sous réserve des règlements fixant les droits des autorités de tutelle; 3° de lui préciser que le comptable habilité de l'office est bien le seul apte à faire effectuer toutes les rentrées et de prendre à cet effet toutes mesures utiles, tels que rappels, saisies-arrêt, etc.; que toute autre personne et notamment le directeur administratif, ne peut le faire de son propre chef et si dans ce cas précis il n'y a pas abus de pouvoir et faute professionnelle; 4° de lui préciser que les délégués des locataires au conseil d'administration doivent être élus et que

tout poste d'administrateur devenant vacant doit être pourvu immédiatement; 5° si un conseil d'administration laissé volontairement incomplet — par suite, notamment, de la non-représentation des locataires — peut valablement délibérer, et s'il n'existe pas de quorum pour prendre les décisions. 6° quelle est la composition de la commission d'attribution des logements H. L. M.

6331. — 9 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la commission de décentralisation, créée par le decret du 30 juin 1955, a déposé son rapport, et la date à laquelle les premières réalisations prévues par ce rapport seront entreprises.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6332. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** combien il y a eu d'accouchements enregistrés dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1956: 1° à l'hôpital de Perpignan; 2° dans chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6333. — 9 avril 1957. — **M. Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une lettre-circulaire de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale aux présidents, administrateurs et directeurs des caisses, invite ceux-ci à faire procéder d'ici deux ou trois semaines à l'impression d'une nouvelle affiche et d'un nouveau tract propres à leur circonscription afin de faire connaître et d'appuyer le projet de loi n° 4295 présenté par le Gouvernement. « Les frais, modiques d'ailleurs, entraînés par cette édition pourraient être imputés sur le budget de gestion » ajoute cette lettre-circulaire. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte le budget de gestion des caisses de sécurité sociale peut être utilisé pour l'impression d'affiches et de tracts destinés à soutenir un projet de loi; 2° si un tel texte existe, dans quelle mesure il autorise une caisse à utiliser des fonds de gestion sur telle ou telle proposition d'initiative parlementaire.

6334. — 9 avril 1957. — **M. Dorey**, se référant à la réponse donnée le 24 juin 1955 à sa question écrite n° 16724, demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, depuis la parution de cette réponse, des décisions nouvelles sont intervenues en ce qui concerne les règles qui doivent être appliquées pour la fixation de la date limite de versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, et si, en vertu de ces décisions, il est en mesure de lui indiquer, de manière précise, quelle est la date limite de versement des cotisations applicable dans le cas particulier d'une entreprise occupant plus de neuf salariés, dans laquelle la paye de la deuxième quinzaine d'un mois déterminé — janvier, par exemple — a lieu le 12 du mois suivant — soit le 12 février; et si dans ces conditions, le payement des cotisations afférentes aux salaires de la deuxième quinzaine de janvier doit avoir lieu dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les salaires sont dus, c'est-à-dire dans les quinze premiers jours de février ou dans les quinze premiers jours du mois pendant lequel les salaires ont été versés, c'est-à-dire dans les quinze premiers jours du mois de mars.

6335. — 9 avril 1957. — **M. Houdremont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, dans plusieurs entreprises de produits chimiques de la région parisienne, les employeurs ont fait distribuer sous le titre « Affectations spéciales » une note où l'on peut lire en particulier: « Nous sommes invités à compléter les indications sommaires figurant aux dossiers administratifs et vous demandons de remettre au service du personnel ou aux agents administratifs pour transmission: votre livret militaire, votre fascicule de mobilisation ou toutes autres pièces justificatives ». Il lui demande: *a*) depuis quelle date et en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les employeurs sont substitués à l'autorité militaire pour collecter les livrets militaires et fascicules de mobilisation du personnel qu'ils emploient; *b*) dans quel but; *c*) si de telles pratiques lui paraissent « normales ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6336. — 9 avril 1957. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**, sur le retard apporté à publier l'arrêté qui, aux termes de l'article 1er du décret n° 55-618 du 20 mai 1955, doit fixer, chaque année, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions servies par la C. A. M. R. concédées avant le 1er janvier 1954. Il lui rappelle que cet arrêté, en vertu des déclarations faites par son représentant au conseil d'administration de la C. A. M. R., le 11 décembre 1956, devait être publié dans un délai maximum de 15 jours. Il lui demande: 1° dans quel délai il a l'intention de publier ledit arrêté; 2° si cet arrêté doit bien fixer les coefficients de revalorisation applicables aux pensions pour les années 1955 et 1956 et non pas seulement pour l'année 1956.

6337. — 9 avril 1957. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Les services accomplis dans la Résistance par les agents homologués à titre P 2 ou P 1, sont considérés, par tous les textes émanant du ministère de la guerre, comme services militaires actifs et non comme services assimilés. La réponse publiée le 15 février 1957 ne fait pas ressortir que les services soient décomptés. En effet, on évoque seulement certaines bonifications pour ancienneté dans l'avancement en échelon. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des données de l'article 4 du décret n° 53-549 pour ce qui concerne les services actifs des résistants quelle que soit leur position dans leur ancienneté dans les échelons de traitement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les régies ou sociétés exploitantes qui lui font les propositions concernant la distinction prévue, puissent avoir les éléments de décompte nécessaires, la fourniture des états signalétiques et des services des intéressés semblant devoir solutionner cette question.

6338. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'au cours de ces trois dernières années, trois accidents d'aviation se sont produits presque au même endroit. Dans chaque cas les appareils furent entièrement détruits, le équipages et les passagers y trouvèrent tous la mort. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ces trois appareils ont percuté la montagne? Les enquêtes ont-elles abouti à des conclusions? Quelles sont les conclusions? 2° Quel est le nombre de morts au cours de ces trois catastrophes aériennes? 3° Quel est le montant des pertes matérielles? 4° Si les autorités compétentes ont pris des mesures pour empêcher le retour de pareilles catastrophes? Et quelles sont ces mesures; 5° s'il ne serait pas possible de doter le mont du Canigou d'un radio-phare, et d'un équipement radar moderne pour guider les multiples avions de passage, notamment ceux qui auraient perdu leur route.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5057. — **M. Pierre Forrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° le nombre de C et de V effectuées par l'ensemble des médecins praticiens (médecine générale exclusivement); 2° le chiffre total des remboursements effectués à ces praticiens; 3° le nombre de praticiens exerçant sur l'ensemble du territoire. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°. Depuis le 1er janvier 1956, les caisses primaires de sécurité sociales sont tenues d'établir la statistique des consultations et visites ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'assurance maladie. Les résultats obtenus concernent l'ensemble des actes médicaux qu'ils soient effectués par un praticien, un spécialiste qualifié ou un consultant. Ils comprennent également les consultations externes des hôpitaux. Au cours des dix premiers mois de l'année 1956, 26.213.000 consultations et 17.627.000 visites ont été remboursées au titre de l'assurance maladie du régime général. S'agissant d'une statistique établie depuis peu de temps, il convient de considérer que ces chiffres peuvent être rectifiés ultérieurement.

Le montant total correspondant des remboursements pour les dix premiers mois de l'année 1956 est indiqué ci-après:

Consultations, 8.470 millions.

Visites, 6.540 millions (non compris les frais de déplacements).

Total, 15.010 millions.

Il est précisé que ces résultats ne concernent que le régime général des professions non agricoles qui compte environ 8.900.000 assurés sociaux cotisant au titre de l'assurance maladie et leurs ayants droit, soit un total de près de 19 millions de personnes; 3° d'après les renseignements statistiques les plus récents, le nombre des médecins inscrits au tableau de l'ordre s'élevait, en 1956, à 41.440. Parmi ces 41.440 médecins, 31.112 sont affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français et peuvent donc être considérés comme exerçant en clientèle privée. D'autre part, sur les 41.440 médecins inscrits au tableau de l'ordre, 11.817 sont qualifiés ou compétents dans une discipline excluant l'exercice de la médecine générale. Il y a lieu de préciser que la proportion d'assurée sociaux dans la clientèle des praticiens varie considérablement selon les cas.

5321. — M. Louvel demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître pour son propre département ministériel et pour chacun des secrétariats d'Etat ou sous-secrétariats d'Etat qui lui sont rattachés: 1° la liste des comités, comités consultatifs, conseils, conseils supérieurs, etc., et de tous les organismes analogues; 2° le nombre des membres et le montant du budget de chacun de ces organismes; 3° ceux de ces organismes dans lesquels il est alloué directement ou indirectement à leurs membres, des appointements, indemnités, frais de mission en espèces, etc., ou encore des avantages en nature tels que bureaux, voitures, etc. (*Question du 11 février 1957.*)

2e *réponse.* — Le tableau ci-dessous contient les différents renseignements demandés. Il y a lieu de préciser toutefois qu'aucun des organismes en cause ne possède de budget qui lui soit propre. Les indemnités ou remboursements de frais accordés aux membres de certains conseils ou commissions sont imputés sur le budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

DIRECTION OU SERVICE du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population dont relèvent les organismes.	NOM DES ORGANISMES	COMPOSITION (Nombre de membres).	INDEMNITÉS OU AVANTAGES EN NATURE alloués aux différents organismes.	RENSEIGNEMENTS divers.
Direction générale de la santé publique.	Commission de démographie médicale	20		
	Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes	20	Remboursement aux membres de province des frais de transport engagés par eux lorsqu'ils viennent assister aux séances de ce conseil.	
	Conseil supérieur de la kinésithérapie	43		
	Conseil supérieur de la pédicurie	25		
	Commission nationale d'appel de l'optique, lunetterie	10	Idem.	
	Conseil supérieur des infirmières	60	Idem.	
	Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales	54		
	Commission centrale chargée de l'application de la loi du 8 avril 1946 (exercice de la profession d'infirmière et d'assistante sociale)	21		
	Commission de la puériculture	12		
	Conseil supérieur d'hygiène publique de France	204	Le secrétaire général perçoit une indemnité de fonctions. Les rapporteurs sont rémunérés pour chaque rapport fourni. Les membres du conseil domiciliés en province sont remboursés de leurs frais de transport. Les membres du conseil envoyés en mission sont assimilés aux fonctionnaires pour le remboursement des frais qu'ils engagent. Les membres du conseil chargés d'effectuer des expériences sont défrayés, en partie, du coût de leurs recherches.	
	Commission de protection contre les radiations	20		
	Conseil supérieur du thermalisme et du climatisme	55		
	Conseil permanent d'hygiène sociale	243	Aucune indemnité n'est prévue. Quelques membres éloignés de Paris demandent le remboursement de leurs frais de voyage.	Les médecins consultants régionaux de pédiatrie, de phtisiologie, de vénéréologie et les médecins conseillers régionaux de transfusion sanguine convoqués respectivement aux séances des commissions du conseil permanent d'hygiène sociale ou de la commission consultative de transfusion sanguine ont droit aux vacations, indemnités de frais de missions et remboursement de frais de transport, prévus par la réglementation en vigueur.
	Commission consultative de la transfusion sanguine	35	Idem.	Idem.
	Comité médical supérieur comportant quatre sections:		Une indemnité est prévue pour chaque séance tenue.	
	Tuberculose	5 et 5 suppl.	Les membres résidant hors de Paris perçoivent, en outre, une indemnité de déplacement calculée sur la base des frais de mission accordés aux fonctionnaires et le remboursement de leurs frais de transport par chemin de fer.	
	Maladies mentales	5 et 5 suppl.		
	Affections cancéreuses	5 et 5 suppl.		
	Poliomyélite	3 et 3 suppl.		
	Commission de la vignette	10		
	Commission nationale de l'organisation hospitalière	29		
	Conseil supérieur des hôpitaux	28		

DIRECTION OU SERVICE du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population dont relèvent les organismes.	NOM DES ORGANISMES	COMPOSITION (Nombre de membres).	INDEMNITES OU AVANTAGES EN NATURE alloués aux différents organismes.	RENSEIGNEMENTS divers.
Direction générale de la population et de l'entr'aide.	Comité interministériel des allocations familiales	9		
	Conseil supérieur de service social	80	Remboursement des frais de déplacement.	
	Section permanente des assistantes sociales au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social	19		
	Commission nationale des travailleuses familiales	24		
	Comité technique du fonds spécial des unions d'associations familiales	18		
	Commission consultative du fonds spécial des Unions d'associations familiales	11		
	Commission nationale des maisons familiales de vacances	17		
	Comité consultatif des jardins d'enfants	12		
	Commission supérieure de la médaille de la famille française	10		
	Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subvention d'équipement des organismes sociaux et familiaux	13		
	Commission d'attribution des subventions de fonctionnement aux organismes familiaux	7		
	Commission d'attribution des subventions aux organismes de travailleuses familiales	8		
	Commission d'attribution des bourses d'études aux élèves des écoles de service social	6		
	Commission centrale d'aide sociale	30	Remboursement des frais de déplacement.	Commission centrale d'aide sociale : rémunérations des présidents de section, des commissaires adjoints du Gouvernement, rapporteurs et membres.
	Conseil supérieur de l'aide sociale	91	Remboursement des frais de déplacement. Rémunérations à la vacation.	
	Commission du plan d'équipement social (organismes de protection de l'enfance. Etablissements pour vieillards infirmes autres que les établissements hospitaliers, centres d'hébergement), créée au sein du conseil supérieur de l'aide sociale	16	Remboursement des frais de déplacement.	
	Commission interministérielle chargée d'examiner les subventions de fonctionnement pour l'enfance inadaptée	9		
	Commission chargée d'examiner les subventions aux œuvres pour infirmes	7		
	Comité interministériel de coordination des services concourant à la protection de l'enfance inadaptée	5		
	Commission de peuplement et d'assimilation	18		
	Comité permanent de l'association éducatrice franco-italienne	8		
	Commission des cas individuels Hard-Core	6		
	Commission interministérielle des migrations dans l'Union française	12		
	Commission interministérielle permanente de l'immigration	12 à 15		
Direction de l'administration générale du personnel et du budget.	*Commissions administratives paritaires.*			
	A. Administration centrale :			
	N° 1. Inspecteurs généraux	2		
	N° 2. Administrateurs civils	10		
	N° 3. Agents supérieurs	10		
	N° 4. Secrétaires d'administration	10		
	N° 5. Adjoints administratifs	10		
	N° 6. Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et perforeurs vérifieurs	8		
	N° 7. Agents de bureau	12		
	N° 8. Personnel du service intérieur	8		
	N° 9. Personnel de service spécialisé	8		

DIRECTION OU SERVICE du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population dont relèvent les organismes.	NOM DES ORGANISMES	COMPOSITION (Nombre de membres).	INDEMNITÉS OU AVANTAGES EN NATURE alloués aux différents organismes.	RENSEIGNEMENTS divers.
	B. Services extérieurs:			
Direction de l'administration générale du personnel et du budget (*suite*).	N° 1. Médecins inspecteurs de la santé.....	10		
	N° 2. Pharmaciens inspecteurs de la santé....	10		
	N° 3. Inspecteurs de la population et de l'aide sociale	10		
	N° 4 et 4 *bis*. Fonctionnaires du contrôle sanitaire aux frontières.....	4 et 6		
	N° 5. Chefs de section administrative et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale	10		
	N° 6. Commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.....	8		
	N° 7. Sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.....	4		
	N° 8. Agents de bureau (employés de bureau, employés de bureau dactylographes et aide-commis) et agents du cadre complémentaire des services des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.	6		
	C. Etablissements nationaux de bienfaisance:			
	N° 1. Directeurs	2		
	N° 2. Receveurs, économes, secrétaires de direction et rédacteurs.....	6		
	N° 3. Commis, sténodactylographes, dactylodactylographe, secrétaire dactylographe des Quinze-Vingts.....	4		
	N° 4. Personnel d'éducation	12		
	N° 5. Personnel soignant	12		
	N° 6. Personnel ouvrier	20		
	N° 7. Personnel secondaire	8		
	N° 8. Personnel médical	4		
	N° 9. Employés de bureau.....	4		
	N° 10. Cadre complémentaire (cette commission est supprimée, les intéressés ayant été intégrés dans les cadres normaux.			
	N° 11. Doucheurs-masseurs (Aix-les-Bains)....	4		
	N° 12. Surveillants thermaux, surveillants-chefs	2		
	D. Hôpitaux psychiatriques autonomes:			
	N° 1. Directeurs	4		
	N° 2. Pharmaciens	2		
	N° 3. Receveurs, économes, secrétaires de direction	6		
	N° 4. Chefs de bureau et rédacteurs.....	2		
	N° 5. Commis	4		
	Comités techniques paritaires.			
	A. Administration centrale:			
	Comité technique paritaire.....	10 membres et 10 suppl.		
	B. Services extérieurs:			
	Comité technique paritaire compétent à l'égard des médecins inspecteurs de la santé.....	10		
	Comité technique paritaire compétent à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé....	6		
	Comité technique paritaire compétent à l'égard des inspecteurs de la population et de l'aide sociale	6		
	Comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel du contrôle sanitaire aux frontières	8		
	Comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel sédentaire des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.....	12		
	Comité médical.....	»		Le comité médical comprend 2 praticiens de médecine générale (plus 2 suppléants) et pour l'examen des cas de sa compétence, soit un phtisiologue, soit un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires, soit un médecin spécialiste d'affections cancéreuses, soit un psychiatre.

DIRECTION OU SERVICE du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population dont relèvent les organismes.	NOM DES ORGANISMES	COMPOSITION (Nombre de membres).	INDEMNITÉS OU AVANTAGES EN NATURE alloués aux différents organismes.	RENSEIGNEMENTS divers.
Direction de l'administration générale du personnel et du budget (*suite*).	Commission de réforme	7		
	Commission nationale chargée de l'examen des candidatures aux postes vacants de directeur, de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics	16		
	Comité supérieur de la fonction hospitalière	25		
	Commission consultative des hôpitaux psychiatriques	9		
	Commission chargée d'examiner les dossiers des praticiens ayant sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics	11		
	Comission consultative des marchés	8		
	Comité consultatif de règlement amiable	»		
	Comité des œuvres sociales	13		
Service central de la pharmacie.	Conseil supérieur de la pharmacie	27	Les indemnités allouées le cas échéant au titre de frais de déplacements à quelques membres fonctionnaires dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié par le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.	
	Commission interministérielle des prestations sanitaires	19	Idem.	
	Commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics	23	Idem.	
	Commission interministérielle chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux	22	Idem.	
	Comité technique des spécialités	13	Idem.	
	Commission de la publicité pharmaceutique	6	Idem.	
	Commission permanente de la pharmocopée	37	Idem.	Cette commission peut également faire appel à des membres correspondants en nombre illimité.
	Commission du formulaire			Le nombre des membres de cette commission doit être fixé prochainement par arrêté ministériel.
	Commission du recueil des médicaments nouveaux	25	Idem.	
	Commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical	22	Idem.	Cette commission peut également faire appel à des membres consultatifs en nombre illimité.
	Commission chargée d'examiner les recours des préparateurs en pharmacie contre les décisions préfectorales leur refusant le droit de continuer à exercer leur profession	9	Idem.	
	Commission chargée d'étudier les mesures à prendre en vue de la formation et du perfectionnement des préparateurs en pharmacie	12	Idem.	
	Commission interministérielle des stupéfiants.	17	Idem.	
	Comité technique consultatif pour l'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à l'herboristerie	13	Idem.	
	Comité technique consultatif pour l'importation des produits chimiques pharmaceutiques	13	Idem.	
	Comité technique consultatif pour l'importation de produits biologiques et opothérapiques	13	Idem.	
	Commission de l'organisation pharmaceutique de la défense civile	24	Idem.	

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5513. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel était le nombre global des cartes de combattants volontaires de la Résistance attribuées: *a*) au 31 décembre 1954; *b*) au 31 décembre 1956; 2° quelle en était la répartition (au regard des articles du code en permettant l'attribution et des catégories d'anciens résistants) résumée dans le tableau ci-après: *a*) au 31 décembre 1954; *b*) au 31 décembre 1956.

	EN APPLICATION de l'article L. 263.	EN APPLICATION du 1° de l'article L. 264.		EN APPLICATION du 2° de l'article L. 264.	EN APPLICATION des dispositions de l'article R. 285.	TOTAL
		Tués.	Blessés.			
Anciens F. F. C.						
Anciens F. F. I.						
Anciens F. F. L.						
Prisonniers de guerre résistants						
Isolés et services exceptionnels						
Anciens R. I. F.						

(*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — 1° Nombre global des cartes du combattant volontaire de la Résistance attribuées: *a*) au 31 décembre 1954: 76.529; *b*) au 31 décembre 1956: 119.561; 2° la répartition des cartes, par catégories de résistants, est résumée dans le tableau ci-après:

	AU 31 décembre 1954.	Au 31 décembre 1956.
Article R. 254-1° (Déportés et internés de la Résistance).....	12.862	17.151
Article R. 254-2° (Tués ou blessés).	8.705	11.830
Article R. 254-3° et 4° (F. F. I., F. F. C., F. I. F. homologués).....	41.178	53.285
Article R. 255 (R. I. F. non homologués et isolés).....	12.799	24.033
Article R. 271 (Anciens F. F. L.)....	722	10.890
Article R. 273 (Anciens prisonniers de guerre résistants).....	40	1.579
Article R. 276 (Résistants extra-métropolitains: Indochine, Afrique du Nord)	223	793

BUDGET

5032. — M. Gaillemin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un militaire ayant effectué trente mois de service militaire dont dix mois en Algérie, appartenant à la classe 1954-2-B en tant que 2e classe, actuellement encore maintenu sous les drapeaux. Il lui demande s'il est prévu qu'une diminution de l'ordre d'une demi-part doit entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; le soldat démobilisé travaillant chez son père et étant inévitablement un élément moteur de l'affaire paternelle. (*Question du 30 janvier* 1957.)

Réponse. — Les dispositions impératives de l'article 196 du code général des impôts ne permettent pas, malgré tout l'intérêt porté par le Gouvernement aux jeunes gens maintenus sous les drapeaux et à leur famille, de considérer le militaire visé dans la question comme étant à la charge de ses parents pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès l'instant qu'il est âgé de plus de vingt et un ans. Il est précisé toutefois que diverses mesures d'assouplissements ont été prévues en vue de régler la situation fiscale des entreprises affectées par le maintien ou le rappel de militaires sous les drapeaux. Mais l'administration ne pourrait indiquer avec certitude si ces mesures peuvent éventuellement trouver leur application dans le cas concret visé par l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, elle était mise à même de procéder à une enquête sur ce cas particulier.

5325. — M. Vassor, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le 2 août 1956 (*Journal officiel* du 2 août 1956, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1979-2), lui demande si l'article 740 du code général des impôts s'applique aux biens sinistrés par faits de guerre, malgré les termes de la loi du 2 février 1941 et du décret du 30 juillet 1952 qui paraissent créer un régime spécial et exceptionnel pour les biens de cette nature. (*Question du 14 février* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 740 du code général des impôts ne sont pas applicables aux immeubles sinistrés entrant dans les précisions du décret du 30 juillet 1952 (C. G. I., annexe III, art. 250 A et suivants), mais le résultat d'une adjudication publique intervenue dans les deux années qui ont suivi la transmission est susceptible, le cas échéant, de constituer un élément d'appréciation pour le contrôle de l'évaluation assignée par les parties, dans leur déclaration, aux immeubles dont il s'agit.

5432. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un propriétaire a fait donation, à titre de partage anticipé, à son fils et à sa fille, de tous ses biens, notamment une petite exploitation agricole d'une valeur bien inférieure à 3 millions de francs attribuée au fils, à charge, pour celui-ci, de verser une soulte à sa sœur. Il demande si l'administration de l'enregistrement, se basant sur le fait que les immeubles bâtis et le matériel agricole appartenaient déjà au fils pour les avoir reçus de ses père et mère en son contrat de mariage, est fondée à refuser à ce fils le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts et celui de l'exonération des droits de mutation résultant en sa faveur de l'article 36 de la loi du 15 novembre 1943. (*Question du 20 février* 1957.

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est pas applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenait déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est revenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur le régime fiscal applicable à la donation-partage visée dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

5484. — M. Isorni prend acte de la réponse faite le 19 février 1957 par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question n° 4462 et lui demande quelle définition il y a lieu de donner à l'expression « legs alimentaire » au regard de son administration. (*Question du 22 février* 1957.)

Réponse. — Il résulte de la réponse visée par l'honorable parlementaire que le legs fait à un enfant adultérin est susceptible de bénéficier du tarif de la ligne directe dans la mesure où il correspond aux aliments que le légataire institué serait fondé à réclamer contre la succession en vertu des articles 762, 763 et 764 du code civil. La question de savoir si, et dans quelle mesure, une libéralité répond à cette condition ne peut être résolue à l'avance, mais doit faire l'objet, au décès du testateur, d'un examen en vue de déterminer, dans chaque cas d'espèce — et compte tenu, notamment, des dispositions des articles 763 et 764, précités, du code civil — l'importance de l'obligation alimentaire dont l'enfant adultérin pourrait exiger l'exécution.

5678. — M. Tremolet de Villers expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société coopérative de construction, dite « Les Castors », à capital variable, dont les membres effectuent des apports de travail, a acquis, par acte notarié du 31 décembre 1952, pour la construction par chacun de ses membres de maisons individuelles, un terrain dont les trois quarts au moins de la superficie totale devaient être affectés à l'habitation selon l'esprit de l'article 1374 du code général des impôts. Après avoir loti le terrain, la société, conformément à ses statuts, a procédé, par ventes amiables, à l'attribution des divers lots entre ses membres. L'administration de l'enregistrement réclame à cette société la somme globale de 174.300 francs aux termes d'un titre de perception selon lequel il résulte que les membres de la société qui se sont vu attribuer leurs lots postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 1954, sont favorisés par rapport aux autres membres dont l'attribution était antérieure. Il lui demande si une mesure d'exonération ne peut être prise en vertu de la loi du 14 août 1954 pour ladite société, qui ne poursuit aucun but lucratif. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — L'article 19 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 271, 36°, et 290, 28°, du code général des impôts), qui a exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant réalisées sans but lucratif par les groupements dits de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail, ne comporte pas d'effet rétroactif. Par suite, l'immunité édictée par ce texte n'est, en principe, applicable qu'aux prix de vente encaissés depuis son entrée en vigueur. La réclamation formulée, en l'espèce, par le service local de l'enregistrement paraît donc juridiquement fondée. Toutefois, l'administration serait disposée à examiner le cas particulier évoqué dans la question posée par l'honorable parlementaire, si toutes précisions lui étaient données en vue de faire procéder à une enquête.

5731. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: A, propriétaire exploitant d'un domaine rural, a fait donation, par préciput et hors part, à B, un de ses enfants, des bâtiments d'habitation et d'exploitation et de deux parcelles contenant ensemble 10 ares 86 centiares, dépendant de son domaine rural; que A est décédé en l'état de la donation et laissant, pour lui succéder, trois enfants, B, C, D. Pour faire cesser l'indivision, les trois cohéritiers décident de procéder par licitation et d'attribuer les parcelles dépendant du domaine rural à B, donataire préciputaire des bâtiments, moyennant soulte à ses cohéritiers. Il lui demande si cette donation n'est pas une entrave à l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts du fait que la licitation porte sur une exploitation agricole ne possédant pas, au sens fiscal de la loi, de moyens d'exploitation. (*Question du 6 mars* 1957.)

Réponse. — L'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole attribuée à l'un des copartageants dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartenant déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur le régime fiscal applicable à la licitation visée dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

5752. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux époux désirent faire une donation-partage à leurs cinq enfants. L'actif à donner comprend divers biens immeubles dont une ferme de 38 hectares, louée à l'un des enfants. Cette ferme a été acquise en plusieurs fois par les donateurs. Une acquisition comprenait les bâtiments et 12 hectares. L'ensemble des biens donnés pour la soulte stipulée reste raisonnable ne permettant pas l'attribution au fils cultivateur de l'ensemble de la ferme, celui-ci ne reçoit que le noyau avec 12 hectares. Préalablement à la donation-partage, l'attributaire du noyau résilie le bail, mais en ce qui concerne seulement les terres ne devant pas lui être attribuées. L'attributaire du lot demande à bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 du code général des impôts (exonération du droit de soulte). Il demande si l'administration serait fondée à refuser le bénéfice de l'exonération de l'article 710. (*Question du 8 mars* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative. D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édicté par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que tous les biens meubles ou immeubles composant l'exploitation agricole unique soient attribués à un seul des copartageants.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une société française, société à responsabilité limitée, anonyme ou autre, ayant son siège social en Tunisie ou au Maroc, peut librement transférer son siège social en territoire métropolitain. (*Question du 14 novembre* 1956.)

Réponse. — En Tunisie, comme au Maroc, la législation qui régit les sociétés est, dans l'ensemble, semblable à la législation française correspondante. Le transfert de Tunisie en France du siège social d'une société à majorité non tunisienne n'est pas soumis, en principe à l'autorisation du Gouvernement tunisien, et peut s'opérer librement. Toutefois, pour bénéficier des assouplissements aux règles du droit commun prévus par l'article 35 *c* de la convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955 et notamment de la clause aux termes de laquelle « ces opérations ne seront retenues par aucune des administrations fiscales intéressées comme fait générateur d'un impôt ou taxe quelconque sauf dans le cas où les actifs nets attribués ou transférés comprendraient des biens ou des exploitations en Tunisie », les sociétés qui désirent transférer leur siège sur le territoire métropolitain ont intérêt à saisir le ministère tunisien des finances pour lui préciser la consistance exacte de leurs biens. Les règles du droit commun en matière fiscale s'appliquent aux sociétés qui, en raison de la situation de leurs biens, ne peuvent pas rentrer dans le cadre des assouplissements prévus. Ces règles sont codifiées dans le décret beylical du 31 mars 1956, article 12, et dans les décrets beylicaux des 23 décembre 1918 et 30 juin 1956 relatifs à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Le montant des impôts à acquitter est variable suivant la nature de l'actif de la société. D'une façon générale, doivent être acquittés: l'impôt sur les sociétés calculé à raison de 20 p. 100 sur les bénéfices de la dernière année; l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 12 à 14 p. 100 sur les bénéfices accumulés. Le transfert du Maroc en France ou dans un territoire de la zone franc du siège social d'une société peut s'opérer librement et sans formalité et, en particulier, sans entraîner de répercussion fiscale du côté marocain. Au contraire, une dissolution régulièrement enregistrée, suivie ou non de reconstitution en France, donnerait lieu au payement des droits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5285. — **M. Chène** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quelle est, en janvier 1957, l'importance numérique du personnel de la S. N. C. F. pour les gares de: Orléans, les Aubrais, Montargis, Pithiviers, Gien (Loiret); comment ce personnel est-il réparti entre les différents services de chacune de ces gares; 2° quelle était l'importance numérique de ce même personnel en janvier 1948, en janvier 1950, en janvier 1954; comment était-il réparti entre les différents services de chacune de ces gares. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique la répartition par service des agents en cause aux différentes dates visées:

	JANVIER 1948	JANVIER 1950	JANVIER 1954	JANVIER 1957
Orléans—Les Aubrais:				
Exploitation	909	819	720	629
Matériel et traction	1.052	1.012	904	924
Voies et bâtiments	367	313	284	300
Total	2.328	2.144	1.908	1.853
Montargis:				
Exploitation	364	330	254	230
Matériel et traction	628	562	452	386
Voies et bâtiments	85	100	97	74
Total	1.077	992	803	690
Pithiviers:				
Exploitation	41	39	32	30
Matériel et traction	»	»	»	»
Voies et bâtiments	33	28	28	36
Total	74	67	60	66
Gien:				
Exploitation	63	55	44	34
Matériel et traction	1	1	1	»
Voies et bâtiments	25	32	30	23
Total	89	88	75	57

L'existence de chantiers communs aux deux résidences d'Orléans et des Aubrais n'a pas permis de déterminer l'effectif propre à chacune d'elles.

5558. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° pourquoi, depuis le 1er octobre 1955, le montant des allocations familiales supplémentaires versées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français est environ de 50 p. 100 inférieur au montant des compléments familiaux octroyés aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France; 2° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire disparaître cette différence, contraire à l'esprit et à la lettre des engagements pris antérieurement au sujet d'une harmonisation des rémunérations entre ces deux corporations. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — L'harmonisation des salaires du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et du personnel d'Electricité de France, qui a fait l'objet des engagements rappelés par l'honorable parlementaire, porte sur les rémunérations globales et non sur chacun des éléments qui la composent. Les structures de rémunération n'étant pas identiques, il ne serait possible de parvenir à une concordance exacte de tous les éléments (salaires, primes, indemnités, allocations familiales, etc.) qu'au prix d'un accroissement des dépenses qui alourdirait dangereusement les comptes d'exploitation de ces deux entreprises.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 2 *avril* 1957.

(*Journal officiel* du mercredi 3 avril 1957.)

Dans le scrutin n° 545, sur les propositions de la conférence des présidents, par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Jaquet (Gérard) se trouve dans la rubrique des députés ayant voté « contre ».

En réalité, M. Jaquet (Gérard) avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être inséré dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.